

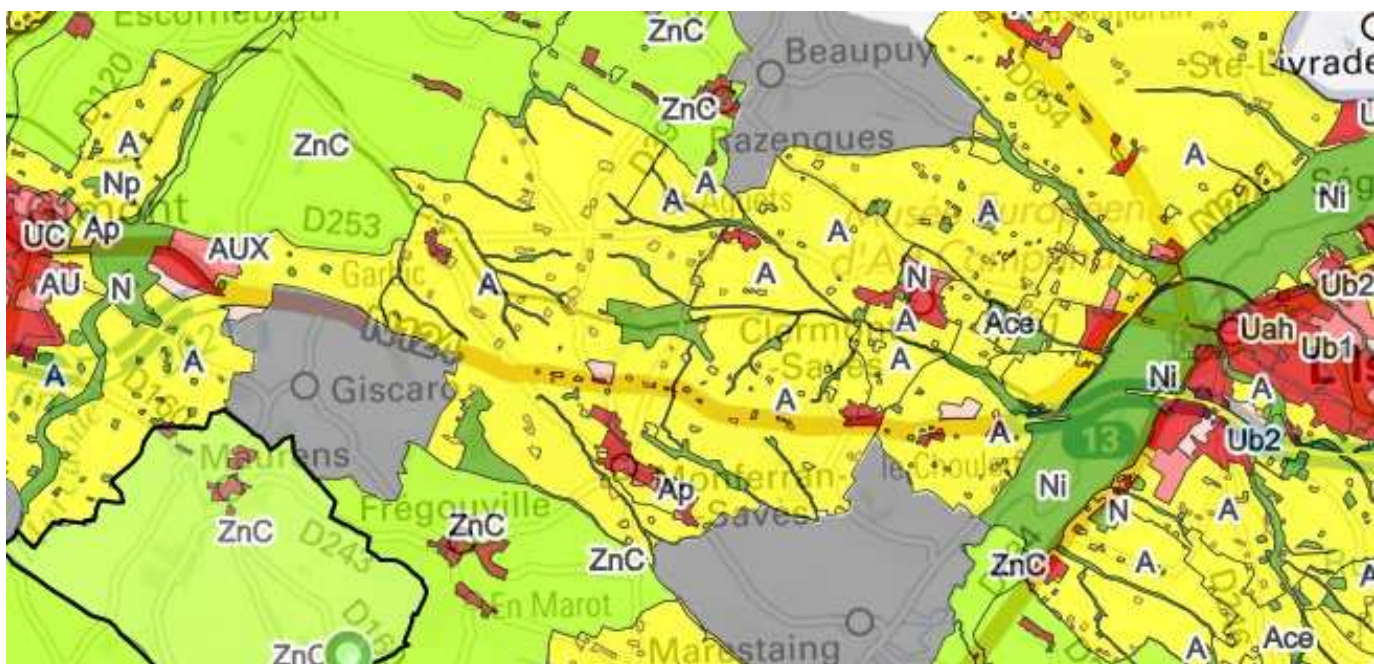
DOCUMENT 1

Rapport du Commissaire enquêteur

ENQUETE PUBLIQUE
Du 21 janvier au 12 février 2019

Communes de L'Isle Jourdain et Monferran Savès

Département du Gers - Canton de L'Isle Jourdain
Communauté de communes : Gascogne Toulousaine



**Enquête parcellaire pour les travaux d'aménagement de la RN124
Mise à 2 fois 2 voies de la section Gimont-L'Isle Jourdain
Parcelles incluses dans l'aménagement foncier et celles qui en sont
exclues sur les communes de Monferran Savès et L'Isle Jourdain**

René Seigneurie, commissaire enquêteur, le 25 février 2019

A) Généralités

1) Préambule

La mise à 2 fois 2 voies de la RN 124 entre Auch et Toulouse a fait l'objet de plusieurs étapes de travaux. A ce jour, pour terminer cette jonction entre les 2 villes, il reste à réaliser un tronçon entre Aubiet-Est et L'Isle Jourdain.

Le tronçon entre Aubiet-Est et le giratoire de Lafourcade, à Gimont est en cours de réalisation.

Ce projet a fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) en date du 3 août 1999. Cette DUP a vu ses effets prorogés jusqu'au 5 août 2019, par décret du 27 juillet 2009.

Le décret du 3 août 1999 prévoyait, dans son article 3, que, pour cet ouvrage linéaire, le maître d'ouvrage était tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles, conformément au code rural (principalement, articles L 123-24 à 26 et R 123-30 à 39).

Cette procédure, concernant un Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) avec inclusion d'emprise, a conduit à valider un périmètre d'AFAF, entre Gimont et L'Isle Jourdain. Son objet est de libérer l'emprise de la route à l'issue de la procédure d'aménagement foncier.

Toutefois, le maître d'ouvrage routier peut solliciter une prise de possession anticipée des terrains situés dans l'emprise de l'ouvrage et inclus dans l'AFAF (R 123-37 du code rural).

Au titre des articles L 123-2 et L 123-3 du code rural, les bâtiments et terrains constituant les dépendances indispensables et immédiates peuvent être incluses dans le périmètre AFAF mais doivent être réattribués sans modification de limites sauf accord exprès de leur propriétaire. Il en est de même pour les terrains clos de murs, les terrains à bâtir. Les parcelles de ce type qui se situent dans l'emprise de la RN 124 ne peuvent donc être incluses dans le périmètre AFAF. Elles doivent alors faire l'objet d'acquisitions directes.

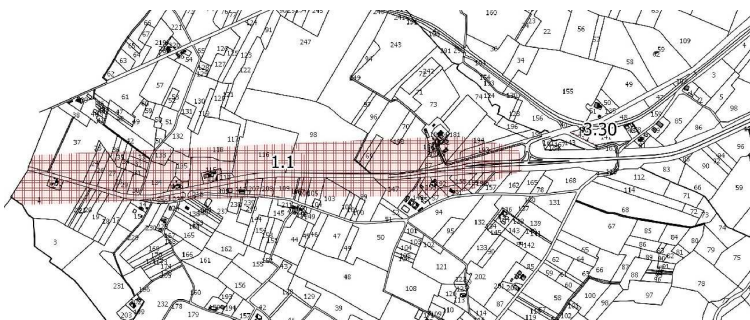
Une enquête parcellaire destinée à la détermination des emprises foncières pour la réalisation des travaux de la RN 124, dans la totalité de la déviation de Gimont, soit 9,7 km a eu lieu entre le 21 mai et le 14 juin 2013. Une autre concernant le giratoire de Lafourcade s'est déroulée du 5 au 20 novembre 2018.

L'enquête parcellaire a pour support le code de l'expropriation, en particulier, les articles L 131-1 à L 131-4 et R 131-1 à R 131-14.

2) Les communes de Monferran Savès et de L'Isle Jourdain

Sur ces 2 communes, le projet porte sur 10,5 km à mettre en double voie, plus 1,6 km à élargir sur L'Isle Jourdain, ainsi que le rétablissement de l'actuelle RN 124 transformée en RD 924. Pour cette section, les études de conception détaillées sont en cours, avec un objectif d'approbation d'un avant-projet pour mi 2019.

Ces 2 communes font partie de celles qui ont fait l'objet de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 juin au 10 juillet 2015 afin de déterminer le périmètre de l'aménagement foncier concernant la section Gimont – L'Isle Jourdain consécutif à la mise à 2 fois 2 voies de la RN124.



L'Isle Jourdain est dotée d'un PLU approuvé le 5 décembre 2013, avec une modification n°1 le 16 décembre 2014 et une modification n°2 le 16 mai 2017. L'emprise de la voie rapide fait l'objet de l'emplacement réservé n°1-1 d'une superficie de 37,25 ha pour la zone d'études de la RN124 du 11 février 1997, au profit de l'Etat.



Monferran Savès est doté d'un PLU approuvé le 27 janvier 2006, modifié le 30 août 2007, mis à jour le 22 mars 2007 et 2 juillet 2012, révisé le 19 décembre 2017 avec une modification simplifiée le 25 septembre 2018.

L'emprise de la voie rapide est reportée en emplacement réservé n°1 au profit de l'Etat

L'arrêté départemental ordonnant l'AFAF, notamment pour ces 2 communes, a été pris le 9 août 2016. Un nouvel arrêté mettant à jour celui-ci a été pris le 16 janvier 2019.

B) L'enquête publique

1) Opérations préliminaires

a) Dispositions préalables

La DREAL Occitanie (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement), maître d'ouvrage du projet a fait réaliser, par l'entreprise Géofit Expert, un dossier en vue d'une enquête parcellaire et demandé, le 12 décembre 2018, à la préfecture du Gers de bien vouloir engager l'enquête publique correspondante.

b) Objet de l'enquête

L'enquête parcellaire est destinée à déterminer avec exactitude les immeubles complémentaires à acquérir pour réaliser la mise à 2 fois 2 voies de la RN124 entre Gimont et L'Isle Jourdain. Elle permet de connaître les propriétaires concernés, de confirmer leur identité, vérifier leurs droits réels et la consistance de leurs biens.

Elle permettra de connaître les locataires et autres titulaires de droits, leur permettant de prétendre à une indemnité.

L'enquête porte de manière concomitante sur :

-le parcellaire des emprises routières incluses dans le périmètre AFAF en vue d'une prise de possession anticipée par le maître d'ouvrage routier

-le parcellaire des emprises routières exclues de l'aménagement foncier en vue d'acquisitions directes

Les observations sont consignées sur un registre, à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet et disponible, l'un en mairie de Monferran Savès et l'autre, en mairie de L'Isle Jourdain, aux heures d'ouverture habituelles de chacune des mairies de ces 2 communes, pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations arrivent également par courrier, en mairie de L'Isle Jourdain, siège de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur. Elles sont alors référencées sur le registre.

c) Composition du dossier d'enquête

Le dossier soumis à l'enquête comporte :

- une notice explicative (2 pages, hors page de garde)
- un plan de situation (échelle 1 cm pour 1,66 km)
- un état parcellaire avec la liste des propriétaires et leur n° de terrier, les numéros de parcelles des terrains à acquérir, lieu dit et nature des sols, n° d'ordre sur le plan, la surface de la parcelle et celle à acquérir, le reste de superficie de la parcelle, l'origine de propriété :

- pour les emprises incluses dans le périmètre AFAF sur les communes de Monferran Savès et L'Isle Jourdain (pages 1 à 82) avec un tableau récapitulatif, pages 83 à 93
- pour les emprises exclues du périmètre AFAF sur les communes de Monferran Savès et L'Isle Jourdain (pages 1 à 28) avec un tableau récapitulatif, pages 29 à 31

- des plans parcellaires au 1/2 000^{ème}

- 1 planche pour la commune de L'Isle Jourdain
- 3 planches pour la commune de Monferran Savès

2) Organisation et déroulement de l'enquête

a) Désignation du commissaire enquêteur

Afin d'examiner le projet destiné à l'enquête, le commissaire enquêteur a reçu un dossier en version papier, par courrier du 18 décembre 2018.

Par arrêté 32-2018-12-19-007 du 19 décembre 2018, Mme la Préfète du Gers a désigné René Seigneurie, ingénieur EDF en retraite, en qualité de commissaire enquêteur, pour l'enquête publique (annexe 1).

Après avoir consulté le commissaire enquêteur sur ses disponibilités, Mme la Préfète du Gers a pris, le 21 décembre 2018, un arrêté, n° 32-2018-12-21-001, fixant les modalités de l'enquête publique (annexe 2).

b) Préparation de l'enquête

Le commissaire enquêteur a reçu le dossier d'enquête, par courrier, le 19 décembre 2018 (envoi daté du 18 décembre 2018).

Les registres, concernant l'enquête, côtés en imprimerie, ont été ouverts et paraphés, pour chacun concernant leur commune, par M. le maire de L'Isle Jourdain, le 4 janvier 2019 et par Mme le maire de Monferran Savès, le 10 janvier 2019.

Le dossier d'enquête a été visé par le commissaire enquêteur lors d'une visite en mairie de L'Isle Jourdain, le 10 janvier 2019 et, le même jour, en mairie de Monferran Savès.

c) Le projet proposé à l'enquête

Le projet proposé à l'enquête concerne, pour l'emprise de la voie rapide :

- 668 581 m² sur Monferran Savès pour 29 terriers (dont 1 commune, la région, 1 GFA, la Safer, soit 25 individus ou groupes d'individus concernés avec 53 envois recommandés et 8 notifications en mairie) et 281 697 m² sur L'Isle Jourdain pour 26 terriers (dont la Safer, la DREAL, 1 commune, 1 EARL, soit un reste de 22 particuliers ou groupe de particuliers avec 40 envois RAR, 1 notification par huissier, 8 notifications en mairie) en ce qui concerne les emprises incluses dans le périmètre AFAF.

- 49 487 m² sur Monferran Savès pour 11 terriers dont 9 différents des précédents, sur cette commune, avec 1 commune, 1 association, 3 sociétés (soit 6 particuliers ou groupes de particuliers avec 19 envois recommandés et 3 notifications en mairie) et 17 884 m² sur L'Isle Jourdain pour 9 terriers, dont 4 différents de ceux précédents sur cette commune, avec 1 entreprise (soit 8 individus ou groupe d'individus avec 13 envois RAR et 2 notifications en mairie) en ce qui concerne les emprises exclues du périmètre AFAF

Les propriétaires concernés sont publics ou privés et peuvent être comptés à plusieurs reprises car présents dans différents terriers.

Le projet est de largeur variable compte tenu du relief rencontré, des raccordements des voiries existantes et de leur importance, de la nécessité de créer des bassins de rétention ou de réaliser des ouvrages hydrauliques pour rétablir l'écoulement de l'eau, du nécessaire rétablissement de la RN 124 actuelle rebaptisée RD 924, parfois en site neuf.

d) Information effective du public

L'avis d'ouverture d'enquête publique, daté du 21 décembre 2018, fixant les modalités de l'enquête, ainsi que l'arrêté prescrivant l'ouverture de cette enquête ont été affichés sur le panneau d'affichage, dans le hall de la mairie de L'Isle Jourdain. Le commissaire enquêteur a pu constater leur présence lors de sa visite en mairie, le 10 janvier 2019.

L'affichage a été fait, à partir du 4 janvier 2019 et l'est resté pendant toute la durée de l'enquête (cf. certificat d'affichage, annexe 5)

L'arrêté prescrivant l'ouverture de cette enquête, daté du 21 décembre 2018, a été affiché en mairie de Monferran Savès sur le panneau d'affichage, dans le hall d'entrée de la mairie. L'avis au public a été affiché sur le panneau extérieur de la mairie.

Le commissaire enquêteur a pu constater sa présence lors de sa visite en mairie, le 10 janvier 2019. L'affichage a été fait, à partir du 7 janvier 2019 et l'est resté pendant toute la durée de l'enquête (cf. certificat d'affichage, annexe 5 bis)

Le commissaire enquêteur a pu constater que l'affichage était toujours en place, à L'Isle Jourdain, lors de ses permanences, les 21 janvier et 2 février, 6 février, 12 février 2019. Il a également constaté qu'il était toujours en place en mairie de Monferran Savès, lors de sa visite le 11 février 2019.

En outre, l'avis était disponible sur le site internet de la préfecture, (chemin : accueil/les actualités/enquêtes publiques/AOEP/enquête parcellaire- projet d'aménagement de la RN 124- section Gimont - L'Isle Jourdain).

Cet avis d'ouverture d'enquête y figurait avec indication de mise à jour du site au 27 décembre 2018. Le commissaire enquêteur a pu constater le 29 décembre 2018 sa présence sur le site (cf annexe 7).

L'avis au public est paru dans la Dépêche du Midi du 5 janvier 2019 et a été republié le 22 janvier 2019 (annexes 6-1 et 6-2).

Il était également disponible sur le site internet du journal :

- par le chemin : [la.depeche.fr/Gers/services/annonces/légales/vie juridique des entreprises/consultez les annonces légales/catégories/enquêtes publiques/Gers](http://la.depeche.fr/Gers/services/annonces/légales/vie_juridique_des_entreprises/consultez_les_annonces_légales/catégories/enquêtes_publicques/Gers)

Une annonce de l'enquête publique a été faite sur le site internet de chacune de ces 2 communes, voir annexes 7 bis et 7 ter). Le commissaire enquêteur a pu constater leur présence le 11 janvier 2019.

En outre, chaque propriétaire a été avisé individuellement par un même courrier recommandé avec accusé de réception (courrier en date du 21 décembre 2018, expédié le 22 décembre 2018, voir

exemple en annexe 3). L'envoi, outre le courrier comportait un extrait d'état parcellaire et de plan parcellaire le concernant, l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, un questionnaire à compléter et à renvoyer au cabinet d'études (document en annexe 4, pour ce dernier).

Pour certains propriétaires n'ayant pu être joints lors du 1^{er} envoi (courrier retourné à l'expéditeur), une nouvelle notification a pu être faite.

Pour ceux n'ayant pu, malgré tout, être joints, une notification a été faite par affichage en mairie et, pour l'un d'entre eux, par voie d'huissier (cf liste en annexes 8-1 et 8-2, et annexe 9). Les certificats d'affichage correspondants figurent en annexes 10-1 et 10-2.

De même, certaines personnes notifiées ayant fait part de changement de propriétaires, notification a été faite aux nouveaux acquéreurs, quand bien même l'information n'était pas encore mise à jour aux hypothèques.

e) Modalités de l'enquête

L'enquête s'est déroulée du lundi 21 janvier 2019 au mardi 12 février 2019.

Le public a pu consulter le dossier aux jours et heures d'ouverture habituels des mairies, à savoir :

☛ pour L'Isle Jourdain

- les lundis, mardis, mercredis, jeudis, vendredis de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30,
- les samedis de 9h30 à 12h30.

☛ pour Monferran Savès

- les lundis, jeudis, vendredis de 9h à 12h et de 14h à 17h,
- les mercredis de 9h à 12h.

Le registre concernant l'enquête parcellaire, à feuillets non mobiles destiné à recevoir les observations du public, ouvert par le maire de L'Isle Jourdain, le 4 janvier 2019, côté et paraphé sur chaque page, a été clos, par celui-ci, le 12 février 2019, à l'issue de la fin de l'enquête.

Celui concernant Monferran Savès, ouvert par Mme le maire le 10 janvier 2019, côté et paraphé sur chaque page, a été clos, par celle-ci, le 12 février 2019, à l'issue de la fin de l'enquête.

Ces registres comportaient les pages numérotées de 1 à 24, les pages 22 à 24 comportant des extraits du code de l'expropriation.

f) Les permanences

Le Commissaire enquêteur a tenu, en mairie de L'Isle Jourdain, siège de l'enquête, 4 permanences :

- le lundi 21 janvier 2019, de 9h à 12h,
- le samedi 2 février 2019 de 9h30 à 12h30,
- le mercredi 6 février 2019, de 14h30 à 17h30,
- le mardi 12 février 2019, de 14h30 à 17h 30

Elles se sont tenues dans de bonnes conditions, dans la salle des mariages, pour 2 d'entre elles, dans le bureau de l'urbanisme pour celle du samedi et dans le bureau de l'adjoint, en charge de l'urbanisme, pour la dernière.

g) Renseignements recueillis en complément des permanences

Le commissaire enquêteur a contacté à plusieurs reprises, par téléphone ou mel :

- Le cabinet d'études Géofit expert pour la partie de gestion administrative des notifications
- M. Puau au service juridique de la DREAL Occitanie pour la partie environnement juridique de l'enquête

-M Dauphin responsable de l'opération RN124 à la DREAL Occitanie. Ce dernier, rencontré en ses bureaux, a donné les éléments techniques expliquant les caractéristiques des travaux projetés.

Le commissaire enquêteur rencontré Mme le maire de Monferran Savès, le 11 février 2019 pour faire le point sur les problèmes dus au stade. Elle a indiqué avoir refusé 2 propositions de prix et avoir écrit à la DREAL pour expliquer les points non pris en compte (courrier du 7 février 2018) et la nécessité de respecter les normes actuelles pour être homologué. Un terrain est en possession de la Safer qui le vendrait à la commune pour construire un nouveau stade. Elle précise être en attente d'une estimation des domaines prenant en compte les observations formulées afin que la DREAL puisse reprendre contact avec la commune. Le nouveau stade pourrait être communal ou intercommunal.

En outre, le commissaire enquêteur a participé à une réunion qui s'est tenue, le 13 février 2019, dans les locaux de la DREAL Occitanie, avec M. Puau et M. Garrido pour la partie administrative et M. Dauphin, pour la partie technique, afin d'examiner les observations formulées pendant l'enquête.

h) Etat du parcellaire et des emprises envisagées

Légende des tableaux : Σ = somme totale pi= propriétaire indivis npi= nu propriétaire indivis
np= nu propriétaire us= usufruitier hp= héritier présomptif *= écart avec le cadastre p= propriétaire

Chiffres en italique-gras : pour la surface emprise, quand la route coupe une parcelle en plusieurs endroits distincts ; pour la surface restante, quand la route crée un délaissé de part et d'autre de l'emprise (voir détails sur les documents inclus dans le dossier d'enquête)

Les noms inscrits sont ceux de naissance.

h-1) Emprises incluses dans le périmètre AFAP

➤ Commune de Monferran Savès

N° Terrier	N° Ordre	N° parcelles	Surface parcelle m ²	Surface emprise m ²	Surface restante m ²	Propriétaires et Observations
10	<i>105/127</i>	A786	12768	<i>2051</i>	<i>10717</i>	Commune de Monferran-Saves
		A788	6434	456	5978	
		A790	1948	536	1412	
		B223	11960	5787	<i>6173</i>	
		B688	3700	1961	<i>1344*</i>	
		B689	1000	612	388	
		B841	1026	736	<i>290</i>	
		B842	1599	636	<i>962</i>	
		B844	1060	414	646	
		B845	3553	594	<i>2959</i>	
		C921	2862	572	2290	
				$\Sigma = 14356$		
20	76	C859	860	313	547	Région Midi-Pyrénées (OCCITANIE)
	163	E294	2100	2100	0	
				$\Sigma = 2413$		
30	64	B195	1240	1240	0	M. ABADIE Paul (pi) Mme LESCLOUPE Marthe (pi)
	65	B196	560	560	0	
	63	B197	390	390	0	
	48	B427	4120	1957	2163	
				$\Sigma = 4147$		
40	2	C565	5500	3968	1532	M. ARAM Cyril (npi) M. ARAM Pascal (npi) Mme LUZEGE Colette (us)
	4	C566	9900	9900	0	
	3	C567	33000	15327	17673	
	6	C568	49400	12121	37279	
				$\Sigma = 41316$		

N° Terrier	N° Ordre	N° parcelles	Surface parcelle m ²	Surface emprise m ²	Surface restante m ²	Propriétaires et Observations
50	131 134 154 160 157 158/164	A60 A137 A158 A164 A229 A709	2870 7485 18430 5240 6990 55404	3004 7485 1034 3702 4188 11129 <hr/> Σ = 30542	5* 0 17396 1538 2802 44275	Écart cadastre +139 M. AVEZAC Didier
60	143 155 177 176	A140 A161 A495 A497	3880 5900 1395 7124	3012 6060 1395 7124 <hr/> Σ = 17591	868 24* 0 0	M. BARON Denis Écart cadastre +184
70	68 69 72 71 67/75 73 79	B203 B204 B592 B687 B732 B734 B736	16670 2410 937 4380 9658 18084 874	14406 2518 937 3426 993 14571 997 <hr/> Σ = 37848	2264 797* 0 954 8665 4266* 45*	M. BESSE Bertrand Écart cadastre +905 Écart cadastre +753 Écart cadastre +168
80	102 104 108 110 111 112/113 114 109 106 107 103	A402 A406 A411 A417 A418 A419 A424 A655 A657 A659 A733	5780 11600 27380 40700 160 34650 36340 4023 5798 6390 146794	4314 3291 397 24434 61 17046 17578 631 1205 773 25848 <hr/> Σ = 95578	1466 8309 26983 16266 99 17604 18762 3392 4593 5617 120948	M. BESSE Jacques (p) Mme D'AURE Roselyne (hp) M. BESSE Bertrand (hp) Mme BESSE Christine (hp) Mme BESSE Dominique (hp) M. BESSE François (hp) M. BESSE Vincent (hp)
90	7 14 15 9 13	C573 C577 C591 C604 C606	57470 5920 5177 69158 20102	27235 5603 220 12536 7280 <hr/> Σ = 52874	30235 317 4957 56622 12822	M. CESTAC Maurice (us) Mme CESTAC Isabelle (npi) M. CESTAC Thierry (npi)
100	162	E295	2435	123	2312	LES PROPRIETAIRES DU BND 268 E0295 Mme DELIEUX Josyane (pi lot) Mme READ Josianne (pi lot) Mme PUIZZI Hélène (p lot)
110	27 28	C531 C535	19680 2600	1647 2600 <hr/> Σ = 4247	18033 0	M. DARAN Guy (us) Mme DARAN Isabelle (np)
120	130	A59	815	759	56	M. DAROLLES Gérard
130	20/26 19 16 18 21 25	C267 C582 C586 C611 C613 C615	77610 23140 10860 18698 7000 3296	799 6948 10860 15910 7000 3296 <hr/> Σ = 44813	76811 16192 0 2788 0 0	M. DARTIGUES Jérôme
140	11	B290	28350	246	28104	Mme DE CORAIL Geneviève (pi) Mme DE CORAIL Marie (pi)

N° Terrier	N° Ordre	N° parcelles	Surface parcelle m ²	Surface emprise m ²	Surface restante m ²	Propriétaires et Observations
150	129/132	A58 A162 A163 A387 A403 A729 B746 E305	2000 17140 7770 24750 26600 40727 71347 9160	497 17140 7755 301 5823 17811 6973 754 <hr/> Σ = 57054	1503 0 15 24449 20777 22916 64374 8406	Mme DELIEUX Josyane (us) Mme READ Josianne (np)
160	17/22	C610	41163	10906	30257	M. DELIX Jean
170	70 94 95 93 92 31 34/35 33 37 38 36 39 40 41 50 49 53 52 51 56 55 85 91 58 32	B218 B233 B234 B235 B236 B407 B408 B409 B414 B415 B416 B417 B418 B419 B425 B426 B444 B445 B446 B447 B448 B690 B742 B810 C827	4780 22430 5720 22560 6830 12760 4710 6680 3360 4840 11780 9550 1130 3350 6840 700 5790 3390 18500 14750 4610 14760 13810 70659 23791	11 6275 1782 206 3256 7752 121 4732 363 2293 12093 8350 1130 2078 3592 700 3347 190 10945 7654 4341 1975 3228 363 2231 <hr/> Σ = 89008	4769 16155 3938 22354 3574 5008 4589 1948 2997 2547 32* 1200 0 1272 3248 0 2443 3200 7555 7096 269 12785 10582 70296 21560	M. DELIX Jean (pi) Mme SAHUGUETTE Valérie ép. DELIX Jean (pi) Écart cadastre +345
180	172	E852	1954	1954	0	Mme DELAS Eliane ép FAURE Jean (pi) M. FAURE Jean (pi)
190	173 174 169 168	A168 A703 E292 E794	380 13213 154 1954	380 8462 24 138 <hr/> Σ = 9004	0 4751 130 546	M. FAURE Jean
200	1	C797	27662	170	27492	Groupement Foncier Agricole de Bordevieille Mme Bonnal Geneviève Gérante
210	42	B420	6760	6124	636	M. KUNTZ Henri (pi) Mme PERES Germaine ép KUNTZ Henri (pi) Mme KUNTZ Monique (hp) Mme KUNTZ Nadine (hp)
220	77	C860	3883	155	3728	M. MORETTO Jean
230	175	A705	58975	25605	33370	M. ORTOLAN Pascal
240	165 166 167	E798 E801 E851	11710 7533 547	3585 5 603 <hr/> Σ = 4193	8125 7528 47*	Mme PUIZZI Hélène Écart cadastre +103
250	97	B244	40280	7242	33038	Mme READ Josianne
260	23 30	B517 B519	37833 1670	924 1013 <hr/> Σ = 1937	36909 657	Mme RISCLE Odette

N° Terrier	N° Ordre	N° parcelles	Surface parcelle m ²	Surface emprise m ²	Surface restante m ²	Propriétaires et Observations
270	60	B205	2320	598	1722	SECTION DES AHITAOUS
280	133	A61	6147	482	5665	SAFER GASCOGNE M. Michel Baylac Pt Écart cadastre +94 Écart cadastre +119
	138	A138	1380	1380	0	
	139	A139	9460	9460	0	
	151	A146	5530	3187	2343	
	145	A148	12130	727	11403	
	142	A149	7910	3976	3934	
	141	A150	3540	3448	92	
	140	A151	6840	3372	3468	
	153	A159	6190	2061	4129	
	152	A160	8340	8427	7*	
	179	A181	4200	4200	0	
	178	A182	1810	931	879	
	122	A436	3130	295	2835	
	123	A437	1170	195	975	
	125	A440	7940	132	7808	
	135	A445	5120	3889	1231	
	126	A446	9920	4946	4974	
	124	A447	22700	13537	9163	
	136	A501	25858	1996	23862	
	144	A677	4424	4475	68*	
	146	A679	5879	5515	364	
	149	A680	2143	2146	0	
	150	A682	3670	2693	977	
148	A684	5583	2509	3074		
116	A771	10865	6368	4497		
117	A772	67	67	0		
121	A775	18002	9400	8602		
66	B194	7040	677	6363		
				$\Sigma = 100491$		
290	47	B428	8370	2032	6338	M. THORE Camille
	54	B443	19550	1039	18511	
	24	B521	6916	2399	4517	
	29	B523	3833	1817	2016	
				$\Sigma = 7287$		

➤ *Commune de L'Isle Jourdain*

N° Terrier	N° Ordre	N° parcelles	Surface parcelle m ²	Surface emprise m ²	Surface restante m ²	Propriétaires et observations
300	104	CT101	28685	2847	25838	COMMUNE DE L'ISLE JOURDAIN
	106	CT107	3153	778	2375	
	80	CW356	3196	246	2950	
	56	CX212	6360	1697	4663	
	21	CY265	12800	597	12203	
	32/44	CY267	7118	1697	5421	
				$\Sigma = 7862$		
310	96/97	CT83	8849	966	7883	MINISTERE ECOLOGIE DEVELOPPEMENT DURABLE
	103	CT136	301	301	0	
	105	CT138	180	180	0	
	107	CT148	7655	1579	6076	
				$\Sigma = 3026$		
320	3/10	CY37	54280	9611	44669	Mme BARON Henriette
330	81	CW40	544	306	238	M. BERARD Guy
	86	CW42	1760	396	1364	
	87	CW143	3449	13	3436	
	79	CW156	11775	2586	9189	
				$\Sigma = 3301$		

N° Terrier	N° Ordre	N° parcelles	Surface parcelle m ²	Surface emprise m ²	Surface restante m ²	Propriétaires et Observations
340	111	CT111	8871	13	8858	M. BERARD Jean-Louis
350	110	CT109	9769	13	9756	M. BERARD Jean-Louis (pi) Mme BISSAGNET Maryline ép BERARD Jean-Louis (pi)
	68	CX67	2785	2467	318	
	59	CX69	3830	3830	0	
	64	CX70	4248	448	3800	
	74	CX194	12757	3493	9264	
	77	CX196	3826	742	3084	
	63	CX198	46593	27973	18620	
	69	CX200	661	189	472	
	62	CY96	8963	3916	5047	
	61	CY97	2236	759	1477	
	60	CY249	41536	1489	40047	
				$\Sigma = 45319$		
360	40	CY107	1328	1328	0	M. BORIOS Jean-Michel
370	1/4	CY1	33330	5738	27592	M. BROCAS André
380	7/9	CY26	3789	2059	1730	Mme BURGAN Arlette
	14	CY28	1020	2	1018	
	13	CY35	2537	1122	1415	
	50	CY103	10746	10746	0	
	43	CY105	5098	5098	0	
	39	CY108	431	431	0	
	38	CY109	6446	5382	1064	
	30	CY116	37860	33801	4059	
	29	CY117	4960	851	4109	
	27	CY118	24700	13864	10836	
	37	CY208	3375	1805	1570	
	33	CY216	2423	2042	381	
				$\Sigma = 77203$		
390	99	CT90	11923	523	11400	Mme CLARIO Juliette (p bailleur) EARL DU FORT (preneur à bail) Mme Marie Cravedi Gérante
	100	CT92	3098	380	2718	
	101	CT94	3890	616	3274	
				$\Sigma = 1519$		
400	109	CT51	6373	525	5848	Mme COMMERE Marie-Françoise
410	98	CT88	648	231	417	Mme DELABAN Marie Pierre
						Nouveaux propriétaires : M. GENSAC Jérémy Mme PONS Léa
420	95	CS112	13213	121	13092	Mme DORBES Marie-Josée
430	102	CT96	10628	2368	8260	M. DOUAT Pierre
440	108	CT113	3765	2801	964	M. GASTON Guy
	6	CY22	1023	2	1021	
	5	CY23	2210	26	2184	
	12	CY36	1790	431	1359	
	20	CY50	2070	21	2049	
	26	CY132	9600	2389	7211	
	23	CY133	4310	3708	602	
	22/24	CY134	12120	403	11717	
	25	CY135	6250	2934	3316	
	31	CY235	1438	37	1401	
				$\Sigma = 12752$		
450	8	CY24	4038	2521	1517	M. GASTON Christian (pi) Mme LANDET Christine ép GASTON Christian (pi)
	16	CY31	2356	465	1891	
	18	CY33	2147	1736	411	
	19	CY42	10181	999	9182	
				$\Sigma = 5721$		

N° Terrier	N° Ordre	N° parcelles	Surface parcelle m ²	Surface emprise m ²	Surface restante m ²	Propriétaires et Observations
460	112	CT117	944	818	126	Groupement Forestier des Pyrénées représenté par la SAS Fibre Excellence M. Lars Erik Romu Pt
	113	CT119	35633	1965	33668	
				$\Sigma = 2783$		
470	49	CX46	4505	18	4487	M. LABAT Claude (us) Mme LABAT Marie-Laetitia (np)
	47	CY104	769	769	0	
	41	CY106	2743	2743	0	
	48	CY149	2470	80	2390	
	46	CY150	2323	81	2242	
	45	CY190	247	9	238	
				$\Sigma = 3700$		
480	36	CY207	3055	1131	1924	Mme KOCH Marie-Bernadette ép LANSAC Pascal (pi) M. LANSAC Pascal (pi)
	34	CY209	887	439	448	
				$\Sigma = 1570$		
490	90	CX60	630	89	541	M. LASSERRE Bernard Écart cadastre - 32
	75	CX155	3268	1136	2132	
	89	CX156	2730	402	2328	
	91	CX157	4730	554	4176	
	88	CX159	1543	297	1246	
	93	CX165	4999	871	4128	
	72	CX192	2927	612	2283*	
				$\Sigma = 3963$		
500	15	CY34	2132	1183	949	M. RANC Daniel (pi) Mme ROSSI Claude ép RANC Daniel (pi)
510	57a	CX 206	2169	827	1342	M. ROBERT Patrick CX51 div en CX206 et 207 CX 147 div en CX 210 et 211 CX 99 div en CX 262 et 263 Vente récente à la SAFER prise en compte après constitution du dossier d'enquête- cf terrier 280
	65b	CX 210	4787	592	4195	
	58a	CY 262	21	21	0	
				$\Sigma = 1440$		
280	57b	CX 207	2229	731	1498	SAFER GHL Anciennes parcelles en terrier 510 Avant vente M. Michel Baylac Pt
	65a	CX 211	5613	1614	3999	
	51	CX 47	15327	13	15314	
	55	CX50	27210	1515	25695	
	92	CX162	6320	742	5578	
	94	CX168	12929	10608	2321	
	42	CY98	88970	53133	35837	
	54	CY100	1886	1886	0	
	53	CY101	2211	2211	0	
	52	CY102	2250	2250	0	
	58b	CY 263	16279	12069	4210	
				$\Sigma = 86772$		
520	11	CY27	6388	1746	4642	M. ROSSI Jean
530	82	CW135	14385	291	14094	SNCF MOBILITES-M. Pepy Pt
540	17	CY32	2105	1611	494	M. TANTIN Attilio

h-2) Emprises exclues du périmètre AFAF

➤ Commune de Monferran Savès

N° Terrier	N° Ordre	N° parcelles	Surface parcelle m ²	Surface emprise m ²	Surface restante m ²	Propriétaires et observations
10	62	B198	1400	1400	0	Commune de MONFERRAN-SAVES Écart cadastre - 395
	78	B593	3520	3520	0	
	61	B621	2068	2068	0	
	82	B688	3700	397	2908*	
	80	B738	10436	10436	0	
				$\Sigma = 17821$		

N° Terrier	N° Ordre	N° parcelles	Surface parcelle m ²	Surface emprise m ²	Surface restante m ²	Propriétaires et Observations
210	45 44 46	B421 B422 B424	210 900 4470	210 40 1144 <u>Σ = 1394</u>	0 860 3338*	M. KUNTZ Henri (pi) Mme PERES Germaine ép KUNTZ Henri (pi) Mme KUNTZ Monique (hp) Mme KUNTZ Nadine (hp) Écart cadastre +12
550	74	B201	10	10	0	ASSOCIATION L'ESSOR Mme Isabelle Dandlous Dce
560	90	B237	4390	239	4151	Mme BENGOUA Kayra (pi) M. ROUQUET Joël (pi)
570	88 89	B682 B685	4956 6582	447 607 <u>Σ = 1054</u>	4509 5975	M. CARNIEL Eric
580	12 8 10	C596 C647 C648	12410 6255 3265	12410 6255 3265 <u>Σ = 21930</u>	0 0 0	SCI JRTM M. Fabien Marcazzan Gérant
590	171	A717	220	44	161*	SA GRIMAUD FRERES M. Yann Le Pottier Dr Écart cadastre - 15
600	170	A718	2650	157	2493	SOCIETE AVICOLE DE LA CHALOSSE Mme Béatrice Lacouture DG
610	119 115 118 120	A435 A770 A773 A774	7680 4135 1393 588	1073 2101 366 588 <u>Σ = 4128</u>	6731* 2512* 1051* 0	Écart cadastre +124 Écart cadastre +478 Écart cadastre +24 M. TAUPIAC Louis
620	86 87	B232 B681	2050 14445	4 8 <u>Σ = 12</u>	2046 14437	Mme VIDAL Maryelle
630	147	A687	9792	2698	7094	Mme WASTIAUX Martine

➤ Commune de L'Isle Jourdain

N° Terrier	N° Ordre	N° parcelles	Surface parcelle m ²	Surface emprise m ²	Surface restante m ²	Propriétaires et observations
350	70 73b	CX65 CX216	996 18213	525 29 <u>Σ = 554</u>	445* 18184	Écart cadastre -26 M. BERARD Jean-Louis (pi) Mme BISSAGNET Maryline ép BERARD Jean-Louis (pi)
380	28	CY115	10690	5110	5766*	Écart cadastre +186 Mme BURGAN Arlette
480	35	CY111	3590	1319	2207*	Écart cadastre -64 Mme KOCH Marie-Bernadette ép LANSAC Pascal (pi) M. LANSAC Pascal (pi)
490	67 71	CX150 CX192	3382 2927	310 303 <u>Σ = 613</u>	3072 2592*	M. LASSERRE Bernard Écart cadastre -32
510	66	CX148	7910	231	7679	M. ROBERT Patrick
640	2	CY2	2113	2113	0	M. BROCAS Gérard
650	73a	CX215	1940	840	1066*	Écart cadastre -34 Mme PORTET Michèle

N° Terrier	N° Ordre	N° parcelles	Surface parcelle m ²	Surface emprise m ²	Surface restante m ²	Propriétaires et Observations
660	85	CW43	57	57	0	Mme RICO Francisca (us) Mme THIERY Nadège (np)
	84	CW353	575	575	0	
	83	CW354	63	63	0	
				$\Sigma = 695$		
670	76	CX193	7220	4496	2597*	Écart cadastre -127 Écart cadastre +92 SAS AIRBUS (preneur à construction) M. Thomas Enders Pt ETAT : Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (bailleur à construction)
	78	CX195	2014	1913	193*	
				$\Sigma = 6409$		

i) Notifications individuelles

i-1) emprises incluses dans le périmètre AFAF

➤ *Commune de Monferran Savès*

N° Terrier	N° Ordre	Nom des propriétaires ou représentants notifiés	Références RAR	Date d'envoi	Date retrait
10	105/127 , 128, 137, 83, 81, 84, 57, 43, 59, 96, 5	Commune de Monferran-Saves	2C02436199006	22/12/2018	27/12/2018
20	76 163	Région Midi-Pyrénées (OCCITANIE)	2C02436199013	22/12/2018	26/12/2018
30	64, 65 63, 48	M. ABADIE Paul (pi)	2C02436199020	22/12/2018	28/12/2018
		Mme LESCLOUPE Marthe (pi)	2C02436199037	22/12/2018	28/12/2018
40	2, 4, 3, 6	M. ARAM Cyril (npi)	2C02436199044	22/12/2018	24/12/2018
		M. ARAM Pascal (npi)	2C02436199068	22/12/2018	28/12/2018
		Mme LUZEGE Colette (us)	2C02436199051	22/12/2018	28/12/2018
50	131, 134, 154 160, 157 158/164	M. AVEZAC Didier	2C02436199075	22/12/2018	28/12/2018
60	143, 155 177, 176	M. BARON Denis	2C02436199082	22/12/2018	27/12/2018
70	68, 69, 72 71, 67/75 73, 79	M. BESSE Bertrand	2C02436199099	22/12/2018	27/12/2018
80	102, 104 108, 110 111, 112/113 114, 109 106, 107, 103	M. BESSE Jacques (p)	2C02436199105	22/12/2018	27/12/2018
		Mme D'AURE Roselyne (hp)	2C02436199112	22/12/2018	27/12/2018
		M. BESSE Bertrand (hp)	2C02436199129	22/12/2018	27/12/2018
		Mme BESSE Christine (hp)	2C02436199136	22/12/2018	27/12/2018
		Mme BESSE Dominique (hp)	2C02436199143	22/12/2018	27/12/2018
		M. BESSE François (hp)	2C14171945411	15/01/2019	16/01/2019
		M. BESSE Vincent (hp)	2C14171945428	15/01/2019	16/01/2019
90	7, 14, 15 9, 13	M. CESTAC Maurice (us)	2C02436199167	22/12/2018	02/01/2019
		Mme CESTAC Isabelle (npi)	2C02436199150	22/12/2018	24/12/2018
		M. CESTAC Thierry (npi)	2C02436199174	22/12/2018	24/12/2018
100	162	LES PROPRIETAIRES DU BND 268 E0295	2C02436199181	22/12/2018	27/12/2018
		Mme DELIEUX Josyane (pi lot)	2C02436199198	22/12/2018	27/12/2018
		Mme READ Josianne (pi lot)	2C02436199204	22/12/2018	27/12/2018
		Mme PUIZZI Hélène (p lot)	2C02436199211	22/12/2018	28/12/2018
110	27, 28	M. DARAN Guy (us)	2C02436199228	22/12/2018	29/12/2019
		Mme DARAN Isabelle (np)	2C02436199235	22/12/2018	28/12/2018
120	130	M. DAROLLES Gérard	2C02436199242	22/12/2018	26/12/2018

N° Terrier	N° Ordre	Nom des propriétaires ou représentants notifiés	Références RAR	Date d'envoi	Date retrait
130	20/26, 19, 16, 18 21, 25	M. DARTIGUES Jérôme	2C02436199259	22/12/2018	27/12/2018
140	11	Mme DE CORAIL Genviève (pi)	2C02436199266	22/12/2018	27/12/2018
		Mme DE CORAIL Marie (pi)	2C02436199273	22/12/2018	27/12/2018
150	129/132, 156 159,99, 101 100, 98, 161	Mme DELIEUX Josyanne (us)	2C02436199280	22/12/2018	27/12/2018
		Mme READ Josianne (np)	2C02436199297	22/12/2018	28/12/2018
160	17/22	M. DELIX Jean	2C02436199303	22/12/2018	26/12/2018
170	70, 94, 95 93, 92, 31 34/3, 33, 37, 38 36, 39, 40,41, 50, 49,53, 52, 51, 56 55, 85, 91 58, 32	M. DELIX Jean (pi)	2C02436199310	22/12/2018	26/12/2018
		Mme SAHUGUETTE ép. DELIX Jean (pi)	2C02436199327	22/12/2018	27/12/2018
180	172	Mme DELAS Eliane, ép FAURE Jean (pi)	2C02436199334	22/12/2018	26/12/2018
		M. FAURE Jean (pi)	2C02436199341	22/12/2018	24/12/2018
190	173, 174 169, 168	M. FAURE Jean	2C02436199358	22/12/2018	24/12/2018
200	1	Groupement Foncier Agricole de Bordevieille	2C02436199365	22/12/2018	27/12/2018
		Madame Geneviève BONNAL - Gérante GFA DE BORDEVIEILLE	2C02436199495	22/12/2018	27/12/2018
210	42	M. KUNTZ Henri (pi)	2C02436199372	22/12/2018	27/12/2018
		Mme PERES Germaine ép KUNTZ Henri (pi)	2C02436199389	22/12/2018	27/12/2018
		Mme KUNTZ Monique (hp)	2C02436199396	22/12/2018	27/12/2018
		Mme KUNTZ Nadine (hp)	2C02436199402	22/12/2018	27/12/2018
220	77	M. MORETTO Jean	2C02436199419	22/12/2018	28/12/2018
230	175	M. ORTOLAN Pascal	2C02436199426	22/12/2018	28/12/2018
240	165, 166, 167	Mme PUIZZI Hélène	2C02436199433	22/12/2018	28/12/2018
250	97	Mme READ Josianne	2C02436199440	22/12/2018	27/12/2018
260	23, 30	Mme RISCLE Odette	2C02436199457	22/12/2018	27/12/2018
270	60	SECTION DES AHITAOUS	2C02436199464	22/12/2018	24/12/2018
280	133, 138, 139 151, 145, 142 141, 140, 153 152, 179, 178 122, 123, 125 135, 126, 124 136, 144, 146 149, 150, 148 116, 117, 121 66	SAFER GASCOGNE	2C02436199471	22/12/2018	26/12/2018
		Monsieur Michel BAYLAC - PR de la SAFER GASCOGNE	2C02436199501	22/12/2018	26/12/2018
290	47, 54,24,29	M. THORE Camille	2C02436199488	22/12/2018	27/12/2018

➤ *Commune de L'Isle Jourdain*

N° Terrier	N° Ordre	Nom des propriétaires ou représentants notifiés	Références RAR	Date d'envoi	Date retrait
300	104, 106 80, 56, 21 32/44	COMMUNE DE L'ISLE JOURDAIN	2C02436198665	22/12/2018	26/12/2018

N° Terrier	N° Ordre	Nom des propriétaires ou représentants notifiés	Références RAR	Date d'envoi	Date retrait
310	96/97 103, 105, 107	Ministère Ecologie Développement Durable	Sans objet	Sans objet	Sans objet
320	3/10	Mme BARON Henriette	2C02436198672	22/12/2018	28/12/2018
330	81, 86 87, 79	M. BERARD Guy	2C02436198689	22/12/2018	27/12/2018
340	111	M. BERARD Jean-Louis	2C02436198696	22/12/2018	26/12/2018
350	110, 68, 59 64, 74, 77 63, 69, 62 61, 60	M. BERARD Jean-Louis (pi)	2C02436198702	22/12/2018	26/12/2018
		Mme BISSAGNET Maryline ép BERARD Jean-Louis (pi)	2C02436198719	22/12/2018	26/12/2018
360	40	M. BORIOS Jean-Michel	2C02436198726	22/12/2018	26/12/2018
370	1/4	M. BROCAS André	2C02436198733	22/12/2018	29/12/2018
380	7/9 14, 13, 50 43, 39, 38 30, 29, 27 37, 33	Mme BURGAN Arlette	2C02436198740	22/12/2018	28/12/2018
390	99, 100, 101	Mme CLARIO Juliette (p bailleur)	2C02436198757	22/12/2018	27/12/2018
		EARL DU FORT (preneur à bail)	2C0243619876	22/12/2018	29/12/2018
		Madame Marie CRAVEDI - Gérante EARL DU FORT	2C02436198962	22/12/2018	29/12/2018
400	109	Mme COMMERE Marie-Françoise	2C02436198771	22/12/2018	03/01/2019
410	98	Mme DELABAN Marie-Pierre (<i>vente</i>)	2C02436198788	22/12/2018	24/12/2019
		M. GENSAC Jérémy	2C14171498320	03/01/2019	05/01/2019
		Mme PONS Léa	2C14171498337	03/01/2019	05/01/2019
420	95	Mme DORBES Marie-Josée	2C02436198795	22/12/2018	24/12/2018
430	102	M. DOUAT Pierre	2C02436198801	22/12/2018	28/12/2018
440	108, 6, 5 12, 20, 26 23, 22/24 25, 31	M. GASTON Guy	2C02436198818 2C14171500320	22/12/2018 03/01/2019	Retour exp. 04/01/2019
450	8, 16 18, 19	M. GASTON Christian (pi)	2C02436198825	22/12/2018	02/01/2019
		Mme LANDET Christine ép GASTON Christian (pi)	2C02436198832	22/12/2018	24/12/2018
460	112, 113	Groupement Forestier des Pyrénées	2C02436198849	22/12/2018	24/12/2018
		SAS FIBRE EXCELLENCE	2C02436198979	22/12/2018	02/01/2019
		Monsieur Lars Erik ROMU - PR SAS FIBRE EXCELLENCE	2C02436198986	22/12/2018	02/01/2019
470	49, 47, 41 48, 46, 45	M. LABAT Claude (us)	2C02436198856	22/12/2018	24/12/2018
		Mme LABAT Marie-Laetitia (np)	2C02436198863	22/12/2018	NPAI Huissier
480	36, 34	Mme KOCH Marie-Bernadette ép LANSAC Pascal (pi)	2C02436198870	22/12/2018	24/12/2018
		M. LANSAC Pascal (pi)	2C02436198887	22/12/2018	24/12/2018
490	90, 75, 89 91, 88, 93 72	M. LASSERRE Bernard	2C02436198894	22/12/2018	27/12/2018
500	15	M. RANC Daniel (pi)	2C02436198900	22/12/2018	27/12/2018
		Mme ROSSI Claude ép RANC Daniel (pi)	2C02436198917	22/12/2018	27/12/2018
510	51, 55, 57,65 92, 94,42,58 54,53,52 (<i>vente</i>) 57a,65b,58a	M. ROBERT Patrick	2C02436198924 2C14171911386	22/12/2018 14/01/2019	27/12/2018 15/01/2019
280	51, 55, 92, 94,42,54,53,52 57b,65a,58b	SAFER GHL	2C14171775247	14/01/2019	15/01/2019
		Monsieur Michel BAYLAC - PR de la SAFER GASCOGNE	2C14171775254	14/01/2019	15/01/2019

N° Terrier	N° Ordre	Nom des propriétaires ou représentants notifiés	Références RAR	Date d'envoi	Date retrait
520	11	M. ROSSI Jean	2C02436198931	22/12/2018	24/12/2018
530	82	SNCF MOBILITES	2C02436198948	22/12/2018	24/12/2018
		Monsieur Guillaume PEPY - PR de la SNCF MOBILITES	2C02436198993	22/12/2018	14/01/2019
540	17	M. TANTIN Attilio	2C02436198855	22/12/2018	28/12/2018

i-2) emprises exclues du périmètre AFAF

➤ *Commune de Monferran Savès*

N° Terrier	N° Ordre	Nom des propriétaires ou représentants notifiés	Références RAR	Date d'envoi	Date retrait
10	62, 78, 61 82, 80	Commune de Monferran-Saves	2C02436198474	21/12/2018	27/12/2018
210	45, 44 ,46	M. KUNTZ Henri (pi)	2C02436198481	21/12/2018	27/12/2018
		Mme PERES Germaine ép KUNTZ Henri (pi)	2C02436198498	21/12/2018	27/12/2018
		Mme KUNTZ Monique (hp)	2C02436198504	21/12/2018	27/12/2018
		Mme KUNTZ Nadine (hp)	2C02436198511	21/12/2018	27/12/2018
550	74	ASSOCIATION L'ESSOR	2C02436198528	21/12/2018	07/01/2019
		Madame Isabelle DANDLOUS - Directrice de l'ASSOCIATION L'ESSOR	2C02436198627	21/12/2018	08/01/2019
560	90	Mme BENGOUA Kayra (pi)	2C02436198542	21/12/2018	24/12/2018
		M. ROUQUET Joël (pi)	2C02436198535	21/12/2018	28/12/2018
570	88, 89	M. CARNIEL Eric	2C02436198559	21/12/2018	27/12/2018
580	12, 8, 10	SCI JR TM	2C02436198566	21/12/2018	27/12/2018
		Monsieur Fabien MARCAZZAN - gérant de la SCI JR TM	2C02436198634	21/12/2018	27/12/2018
590	171	SA GRIMAUD FRERES	2C02436198573	21/12/2018	27/12/2018
		Monsieur Yann LE POTTIER - Directeur de la SA GRIMAUD FRERES	2C02436198641	21/12/2018	28/12/2018
600	170	SOCIETE AVICOLE DE LA CHALOSSE	2C02436198580	21/12/2018	24/12/2018
		Madame Béatrice LACOUTURE - DG de la SOCIETE AVICOLE DE LA CHALOSSE	2C02436198658	21/12/2018	24/12/2018
610	119, 115 118, 120	M. TAUPIAC Louis	2C02436198597	21/12/2018	28/12/2018
620	86, 87	Mme VIDAL Maryelle	2C02436198603	21/12/2018	26/12/2018
630	147	Mme WASTIAUX Martine	2C02436198610	21/12/2018	27/12/2018

➤ *Commune de L'Isle Jourdain*

N° Terrier	N° Ordre	Nom des propriétaires ou représentants notifiés	Références RAR	Date d'envoi	Date retrait
350	70, 73b	M. BERARD Jean-Louis (pi)	2C02436198344	21/12/2018	27/12/2018
		Mme BISSAGNET Maryline ép BERARD Jean-Louis (pi)	2C02436198344	21/12/2018	27/12/2018
380	28	Mme BURGAN Arlette	2C02436198368	21/12/2018	28/12/2018
480	35	Mme KOCH Marie-Bernadette ép LANSAC Pascal (pi)	2C02436198375	21/12/2018	24/12/2018
		M. LANSAC Pascal (pi)	2C02436198382	21/12/2018	24/12/2018
490	67, 71	M. LASSERRE Bernard	2C02436198399	21/12/2018	27/12/2018
510	66	M. ROBERT Patrick	2C02436198405	21/12/2018	27/12/2018

N° Terrier	N° Ordre	Nom des propriétaires ou représentants notifiés	Références RAR	Date d'envoi	Date retrait
640	2	M. BROCAS Gérard	2C02436198412	21/12/2018	29/12/2018
650	73a	Mme PORTET Michèle	2C02436198429	21/12/2018	26/12/2018
660	85, 84, 83	Mme RICO Francisca (us)	2C02436198436	21/12/2018	28/12/2018
		Mme THIERY Nadège (np)	2C02436198443	21/12/2018	24/12/2018
670	76, 78	SAS AIRBUS (preneur à construction)	2C02436198450	21/12/2018	24/12/2018
		Monsieur Thomas ENDERS - Président AIRBUS	2C02436198467	21/12/2018	24/12/2018
		ETAT Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (bailleur à construction)	Sans objet	Sans objet	Sans objet

Nota 1: NPAI= N'habite Pas à l'Adresse Indiquée

Le tableau regroupant les notifications en RAR, avec les adresses d'envoi figure en annexe 11
 Dans ce tableau, les noms utilisés sont ceux d'épouse (avec entre parenthèses le nom de naissance), contrairement aux tableaux précédents où on a utilisé le nom de naissance.

j) Compte rendu des permanences

➤ Mairie de L'Isle Jourdain

-Permanence du 21 janvier 2019

1) observation écrite (OE1) de Mme Aram Colette (terrier 40) :

Le projet de voie rapide prend, dans l'emprise, un peu plus de 4 ha. Il est prévu qu'ils lui soient restitués au titre de l'AFAF par 3 ha dans ce même secteur et 1 ha près du terrain de foot de Monferran Savès.

Ce dernier terrain, loin de sa propriété ne l'intéresse pas. Dans ces conditions, elle préférerait vendre les 9900 m² de la parcelle C 566 à la Safer, sauf si on lui attribuait 1 ha en regroupement avec les 3 autres ha.

☛ A1-Analyse du commissaire enquêteur

Cette observation concerne l'AFAF et peut intéresser les géomètres chargés de cette opération. Elle ne concerne pas l'enquête actuelle.

2) observation orale (OO1) de Mme et M. Tantin (terriers 320 et 540) :

Ils sont venus voir sur quoi portait le dossier et questionner sur des délais. Ils ont signalé qu'ils sont bien propriétaires des parcelles concernées mais qu'ils ont fait des arrangements entre voisins pour exploiter les terres de façon plus rationnelle. Ce n'est pas eux qui exploitent donc ces parcelles concernées. Ils n'ont pas inscrit d'observation au registre.

☛ A2-Analyse du commissaire enquêteur

Cette observation concerne l'AFAF et peut intéresser les géomètres chargés de cette opération. Elle ne concerne pas l'enquête actuelle.

3) observation écrite (OE2) de Mme Wastiaux Martine (terrier 630) :

Elle souhaite être dédommagée de la perte de son fond de commerce (restaurant) et si possible qu'on lui rachète la propriété dont le bâti est trop près de la voie rapide. A défaut, elle demande d'être protégée des nuisances sonores (elle signale que le niveau actuel de la route est inférieur à celui de la maison qui est donc exposée au bruit). N'ayant pu faire des travaux de rénovation car non pris en compte avec une situation bloquée, elle estime que le bien a tendance à se détériorer et elle souhaite donc retrouver sa liberté pour le gérer.

☛A3-Analyse du commissaire enquêteur



Le restaurant est aujourd'hui fermé. Situé dans un emplacement réservé au PLU, il n'a pas été fait de travaux sur le bâtiment. La propriétaire aurait pu faire une mise en demeure d'acheter ce bien. A défaut d'entente amiable sur le préjudice subi, la propriétaire pourra se tourner vers le juge de l'expropriation.

Les indemnités couvrent l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain (code de l'expropriation article L321-1).

Le problème du bruit est évoqué au chapitre 4, ci-après.

4) observation orale (OO2) de M. Ranc Daniel (terrier 500) :

Par rapport à une réunion AFAF qu'il a eue à Monferran Savès, il signale qu'il souhaite que la parcelle CY 34 soit regroupée avec la parcelle 17 au Sud de la route et il veut conserver la parcelle 236 située le long de la route actuelle, côté Sud et le long du CR 47. Il n'a pas inscrit d'observation au registre.

☛A4-Analyse du commissaire enquêteur

Cette observation concerne l'AFAF et peut intéresser les géomètres chargés de cette opération. Elle ne concerne pas l'enquête actuelle.

5) observation orale (OO3) de Mme et M. Tabacco (terrier 380) :

Leur maison est située sur la parcelle CY 114. Sur la partie en achat direct de la parcelle CY 115, il y a un verger de fruitiers en variétés anciennes, un puits, le jardin potager. Ils souhaitent conserver la maison mais voudraient que la limite Sud de la bande en achat direct puisse être remontée de 18 m environ vers le Nord pour sauver les fruitiers et le potager. Ils demandent le rétablissement d'un puits. Ils craignent des fissurations de leur maison en terre à cause de la circulation des engins de chantier pour les travaux. Ils signalent que leurs cultures sont en bio. Ils n'ont pas inscrit d'observation au registre mais signalent qu'ils en feront ultérieurement, en cours d'enquête.

☛A5-Analyse du commissaire enquêteur

L'analyse est faite dans le cadre de l'observation écrite OE15 en n°26.

6) observation orale (OO4) de Mme Dorbes Marie-José et Mme Dorbes Juliette (terriers 390 et 420):

Elles sont venues voir comment se situaient les parcelles concernées dans le projet. La fille possède un bail sur la partie en Earl. Elles souhaitaient savoir comment seront rétablis les 121 m² prélevés sur la parcelle CS 112 ; comment sera rétabli le chemin communal qui passe en bordure de la parcelle CS 112. Elles signalent que leur propriété est très morcelée et souhaitent un regroupement au titre de l'AFAF. Elles signalent que la donation entre mère et fille date du 13 mai 1959 et ne comprennent pas la référence à l'année 1956. Elles n'ont pas inscrit d'observation au registre.

☛A6-Analyse du commissaire enquêteur

L'analyse est faite dans le cadre de l'observation écrite OE5 en n°10.

7) observation écrite (OE3) de Mme Kuntz Nadine (terrier 210) :



Elle souhaite connaître le devenir de la maison situé sur la parcelle B 422, car, sur les plans, un bout de maison semble être dans l'emprise de la 2 fois 2 voies. Elle signale la présence d'un puits sur la parcelle B 421. Après le décès de sa mère, le 21/12/2017 et compte tenu de l'âge de son père, elle souhaite le rachat de toute cette propriété. Elle signale que sa sœur est en accord avec ce souhait. Elle a donné son n° de portable pour être contactée par le maître d'ouvrage pour cet achat.

➤A7-Analyse du commissaire enquêteur

L'examen des plans parcellaires laissait penser que la maison d'habitation était touchée par l'emprise, la limite Nord de celle-ci passant au niveau du virage du petit chemin bordant la propriété à l'Ouest.

Après mesurage sur le terrain par un géomètre, il s'avère que l'emprise est à 1,23 m de l'extension de l'habitation, côté pignon.

Par ailleurs, les bâtis situés au Sud Est de l'habitation principale sont dans l'emprise. Il semble donc raisonnable que la DREAL envisage l'achat de la maison, les propriétaires y étant plutôt favorable.

8) observation orale (OO5) de M. Thore Camille (terrier 290 et 260) :

Il est venu poser des questions au sujet du formulaire qu'il a reçu et doit renvoyer complété. Les biens de ces différents terriers sont des biens propres à chacun. La succession après le décès du père, le 29/01/2018, n'a donc rien changé à ces biens. Il n'a pas inscrit d'observation au registre.

➤A8-Analyse du commissaire enquêteur

Les informations sont notées et n'appellent pas de réponse.

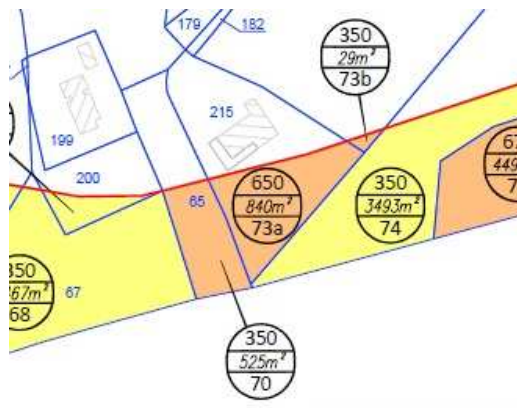
9) observation écrite (OE4) de M. Bérard Jean-Louis (terriers 340 et 350) :

Il demande que les travaux de la nouvelle route prennent en compte les eaux de pluies dérivées par les parties goudronnées pour éviter qu'elles ne partent vers les habitations, la configuration du terrain naturel pouvant laisser penser que c'est par cette pente qu'elles auraient tendance à s'écouler.

Il ne comprend pas que la partie de terrain de la parcelle CX 216 soit en achat direct car c'est une terre et non un jardin d'agrément. Il a posé des questions concernant l'AFAF.

Pour la parcelle CX 215 de sa voisine, Mme Portet Michèle, il dit qu'elle s'interroge sur le devenir de la maison mais qu'elle ne semble pas avoir envie de la vendre.

☛A9-Analyse du commissaire enquêteur



Les travaux de la route prennent effectivement en compte les eaux de pluies tombant sur la partie goudronnée car de nombreux bassins de rétention sont prévus le long de la voie, ce qui explique, ponctuellement certaines sur-largeurs de l'emprise.
L'information concernant sa voisine est notée.

-Permanence du 2 février 2019

10) observation écrite (OE5) de Mme Cravedi-Dorbes Marie-José (terrier 420) :

Voir également OO4

Elle signale que la parcelle CS 112 annoncée pour une surface de 13213 m² correspond à l'ancienne numérotation CS 70 d'une contenance qui est de 17750 m² et non de la surface annoncée. Elle fournit un extrait notarial attestant de cette superficie.

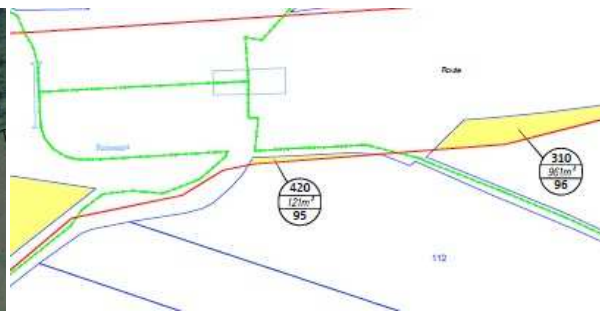
Ne possédant que les parcelles CS 71 et 112, elle ne voit pas comment on peut lui réattribuer des terres dans l'AFAF. Elle souhaite que les 121 m² prévus dans l'emprise lui soient rachetés et souhaite en connaître le prix.

Elle attire l'attention sur l'existence du chemin communal, qui borde la RN 124 au Sud et qui permet d'accéder aux terres situées au Nord-Est de la sienne.

Elle signale aussi l'existence d'un ruisseau indispensable à l'écoulement de l'eau vers la Save toute proche et important lors d'inondations.

Elle souhaiterait savoir la date des travaux sur la voie rapide.

☛A10-Analyse du commissaire enquêteur



La parcelle d'origine CS 70 de 17 750 m² a fait l'objet d'un découpage en CS 111 de 4537 m² réunie au domaine public et en CS 112 de 13 213 m² restant la propriété de Mme Cravedi.

Concernant les 121 m², le maître d'ouvrage examinera la possibilité d'achat de cette portion de terrain. Toutefois, cette superficie faisant partie de l'AFAF, il peut être intéressant de la conserver dans les apports en attente de connaître le projet de nouvelle répartition parcellaire.

Concernant le chemin bordant la RN 124 au Sud, la DREAL vise au maintien des accès pendant les travaux, quitte à trouver une solution provisoire. En dernier ressort, s'il y avait impossibilité de cultiver, la perte de récolte serait indemnisée.

Pour ce qui est des délais, l'arrêté de cessibilité pourrait permettre un transfert de propriété en juin 2019 avec traitement des indemnisations avant la fin 2019, pour un début des travaux en 2022, afin de mettre en service la voie rapide vers 2026.

Les travaux de la route assureront le maintien de l'écoulement du ruisseau, les travaux connexes de l'AFAF ayant aussi l'objectif d'examiner les écoulements d'eau eu égard à la nouvelle répartition parcellaire.

11) observation écrite (OE6) de M. Taupiac Louis (terrier 610) :

Voir aussi OO9 en n° 29

Il n'est pas d'accord pour que la limite d'emprise empiète sur son terrain (parcelles A 435, 770, 773, 774). Il demande d'utiliser les terrains de la Safer, au Sud (terrier 280, parcelles A771, 772, 775)

☛A11-Analyse du commissaire enquêteur

L'analyse est faite dans le cadre de l'observation OO9 en n°29

12) Visite (V1) de M. Daran Guy (terrier 110) :

Il est venu se renseigner sur l'objet de l'enquête avant de retourner le questionnaire. Il n'a pas fait d'observation au registre.

☛A12-Analyse du commissaire enquêteur

Cette visite n'appelle pas de commentaire.

13) observation écrite (OE7) de Mme et M. Bonnal, GFA Bordevieille (terrier 200) :

L'emprise mord de 170 m2 sur la parcelle C797. Ils se demandaient comment cette superficie leur serait réattribuée. Il ne faut pas que l'aménagement foncier impacte le ruisseau Beaucourt, alimentation principale du lac de Bordevieille, de 3 ha, qui sert à l'arrosage. Il ne faudrait pas, non plus, que le ruisseau soit détourné.

☛A13-Analyse du commissaire enquêteur

Cette observation concerne l'AFAF et peut intéresser les géomètres chargés de cette opération. Elle ne concerne pas l'enquête actuelle.

14) observation orale (OO6) de M. de Corail (pour terrier 140) :

Il est venu examiner le projet d'emprise qui écorne la propriété. Il signale le décès en novembre 2018 de Mme de Corail Geneviève avec pour légataire sa sœur Marie. La succession devrait se terminer d'ici 1 mois chez Me Orliac, notaire à L'Isle Jourdain. Il n'a pas fait d'observation au registre.

☛A14-Analyse du commissaire enquêteur

Il est pris note de l'information donnée qui a été transmise au cabinet en charge du traitement administratif et à la DREAL.

15) observation orale (OO7) de M. Marcazzan (terrier 580) :

Il signale la présence d'un compteur d'eau en angle Sud Est de la parcelle C 647. Il s'inquiète du coût qui pourrait être proposé pour l'achat de ses terres dont il conteste la qualification « à l'abandon » pour la parcelle C647. Celle-ci est en attente d'un projet.

Il prépare des observations qu'il viendra déposer ultérieurement. Il n'a pas fait d'observation au registre.

☛A15-Analyse du commissaire enquêteur

L'observation est traitée avec celle notée OE 17 en n°28

16) observation écrite (OE8) de M. Defianas, Vice Président de l'ASM Football :

Depuis l'été 2017, il a été décidé de dissocier les 2 projets : construction du nouveau stade et construction de la 2 fois 2 voies. Depuis cette date des propositions de la DREAL ont été faites et ont été refusées. Ils n'ont plus de nouvelles depuis plusieurs mois. Ils sont 200 licenciés et n'ont pas d'infrastructures adaptées.

Ils attendent une décision des différentes parties et une aide. Ils s'interrogent sur le porteur de projet du stade. Il leur faut un point de chute rapidement, avant destruction de l'ancien terrain de sport.

☛A16-Analyse du commissaire enquêteur



Suite à la réunion du 11 février, avec Mme le maire de Monferran Savès, il est confirmé que le dossier est toujours suivi par la commune qui est en attente d'une nouvelle proposition d'indemnisation.

A ce sujet, la DREAL devrait reprendre contact avec la commune suite à la dernière estimation des domaines, sous 1 mois. Par ailleurs, le porteur de projet a pris l'engagement, auprès du commissaire enquêteur, de s'organiser pour que le nouveau terrain soit disponible, avant d'immobiliser l'actuel.

17) observation orale (OO8) de M. Lansac (terrier 480)

Il est concerné par 2 parcelles en AFAF (CY207, 209) et 1 parcelle en achat direct (CY111). Sur cette dernière se trouve une maison qui a brûlé. Il avait souhaité la reconstruire mais la commune a refusé, ce qui l'a conduit à intenter un procès qu'il dit avoir gagné.

Il souhaite un contact avec la DREAL pour cette parcelle.

Il lui a été rappelé de retourner le questionnaire. Il va réfléchir et viendra déposer des observations ultérieurement.

Il n'a pas fait d'observation au registre.

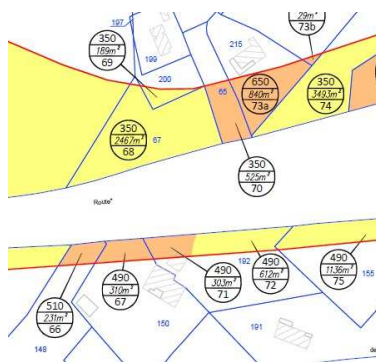
☛A17-Analyse du commissaire enquêteur

Voir le traitement de l'observation avec OE 19 en n°34

-Permanence du 6 février 2019

18) observation écrite (OE9) de M. Lasserre Bernard (terrier 490) :

Sur la parcelle CX 192, il demande que soit fait un léger décrochement sur l'emprise afin de préserver la grange. Sur la parcelle CX 150, il demande un double vitrage sur la maison d'habitation.



L'emprise ne touche pas la maison mais vient écorner un bâti, en couverture fibrociment, servant de hangar. La DREAL a examiné la possibilité de décrochement, étant entendu qu'il y a peu de marge eu égard à l'étroitesse de la bande concernée et à la nécessité de passer, à ce niveau, la voie actuelle en double voie.

Après avoir rencontré ce propriétaire le 11 février 2019, sur place, le porteur de projet ne semble pas pouvoir améliorer l'emprise en cet endroit.

Le traitement du bruit est évoqué au chapitre 4, ci-après.

19) observation écrite (OE10) de M. Bérard Guy, Mme Bérard Jacqueline (terrier 330) :

Accompagné de M. Bérard Olivier, il a été remis, en mains propres au commissaire enquêteur une lettre avec un plan joint.

Ils sont propriétaires de 4 parcelles joutant le ruisseau du Sourd (ou ruisseau du Gay) et la RN 224. Ces parcelles sont plantées en peupliers et frênes et la parcelle CW 156 est en agroforesterie, avec noyers, tilleul, frêne, peuplier noir, chêne sessile, poirier franc, pommier franc, érable champêtre. La parcelle comporte des drains s'écoulant dans le ruisseau près du pont.

Sur le pont du ruisseau du Sourd sur la RN 224 avec construction d'un radier en béton, le radier est trop haut.

De même, les eaux du fossé bordant la RN 224, se jettent, via l'aqueduc sous la voie ferrée, dans le ruisseau du Sourd. Ce fossé capte aussi les eaux de leur maison, de leurs champs, de ceux des voisins de la voie ferrée et de la RN 224.

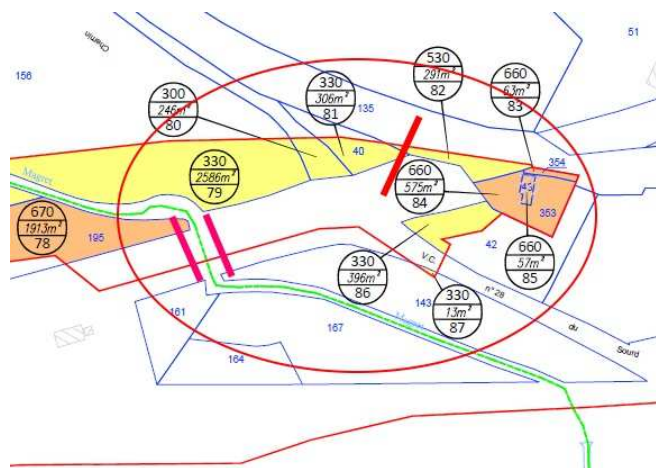
Toutes ces eaux affluent vers le radier du pont sur le Sourd qui, trop haut fait obstacle à l'écoulement.

Les propriétaires regrettent le manque de concertation avec les riverains et qu'il n'ait pas été fait de relevé de niveaux car le radier de l'aqueduc SNCF, situé à 300 m en amont donne une idée de la bonne hauteur pour un écoulement satisfaisant de l'eau (l'aqueduc est entre les parcelles CW155 et CW40, à la pointe de CW 40).

L'aqueduc reçoit les eaux des 2 bassins versants et les conduit vers le fossé le long de la RN 224, au Sud des parcelles CW40 et CW 156, jusqu'au radier du pont sur le ruisseau du Sourd qui fait blocage, car trop haut.

Ils attirent l'attention sur le nécessaire maintien de l'aqueduc nécessaire à l'écoulement des eaux.

Ils ont signalé, oralement, qu'ils souhaitaient que le radier qui fait obstacle soit abaissé ou qu'il soit trouvé un autre chemin pour l'écoulement de l'eau.



☛A19-Analyse du commissaire enquêteur

L'eau arrive par le biais de l'aqueduc SNCF (trait rouge) et bute sur le radier de la DIR (traits roses) qui est à un niveau plus élevé, ce qui empêche les eaux de rejoindre directement le ruisseau du Gay.

Ce problème a été signalé à la DREAL qui transmettra à l'exploitant routier (la DIR, service exploitation) qui est le service concerné.

Par ailleurs, l'écoulement des eaux, de manière plus générale est aussi examiné avec l'AFAF dans le cadre des travaux connexes nécessaires suite à une nouvelle répartition parcellaire.

20) observation écrite (OE11) de Mme Lescloupe et de M. Abadie (terrier 30) :

Ils sont venus signaler qu'ils étaient vendeurs des 4 parcelles leur appartenant (B195, 196, 197, 427) situées dans l'emprise.

☛A20-Analyse du commissaire enquêteur

L'information a été donnée à la DREAL et à la SAFER.

21) Visite (V2) de M. Cocula :

Concerné par l'AFAF dans le secteur En Daran, Jouanelle sur L'Isle Jourdain, il venait se renseigner. Il n'a pas fait d'observation au registre.

☛A21-Analyse du commissaire enquêteur

La recherche d'information concernait l'AFAF et ne concerne donc pas l'enquête actuelle.

22) observation écrite (OE12) de M. Marcazzan (terrier 580) :

Il a remis, en mains propres, au commissaire enquêteur une lettre. Celle-ci tend à montrer la valeur de la propriété, par la demande de classement en secteur constructible de la parcelle C596, classée en AX, afin de réaliser un restaurant avec 8 chambres et bureaux (demande faite par un agent immobilier) - voir également en n°10, OO6.

Pour appuyer sa démonstration, il signale qu'une entreprise, sous traitante d'Airbus, avec 60 employés, avait aussi souhaité s'installer sur cette parcelle. Il signale, avec des photos à l'appui, que depuis l'achat de cette propriété, il a fait énormément de travaux.

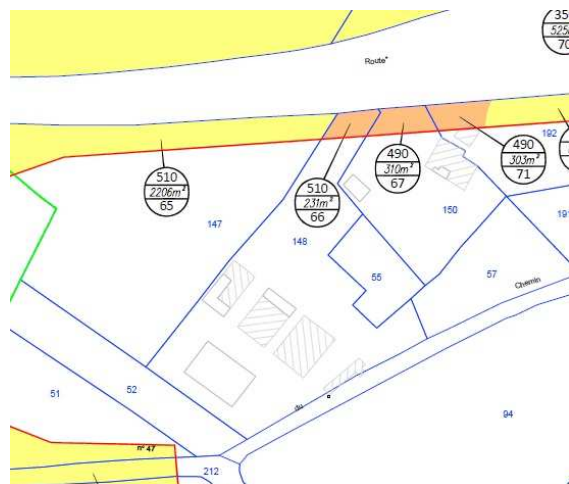
☛A22-Analyse du commissaire enquêteur

L'observation est traitée avec celle notée OE 17 en n°28

23) observation écrite (OE13) de M. Robert Patrick (terrier 510) :

L'emprise prenant sa sortie de la parcelle CX148 sur la RN 124, où est la maison d'habitation, il souhaite savoir comment cette parcelle va être desservie ultérieurement

☛A23-Analyse du commissaire enquêteur



Ses parcelles ne pourront déboucher sur la voie rapide mais elles sont desservies par le chemin de Marestaing, qui les borde côté Sud.

24) observation écrite (OE14) de Mme Tena et de Mme Thiery (terrier 660) :

Elles ont remis, en mains propres au commissaire enquêteur une lettre avec un plan joint. Elles trouvent qu'elles sont plus impactées que sur les plans présentés en 2015 et juillet 2018.

La parcelle CW 43 d'une superficie de 57 m² comporte une maison de cette superficie au sol avec un étage de même surface et avec une véranda attenante à la maison, de 30 m². La véranda ne figure pas sur les plans présentés. L'habitation a été rénovée par leurs soins pour la retraite.

La parcelle 353, marquée en lande est, en fait, le jardin d'agrément avec pelouse, fleurs, potager, puits, abri de jardin, fruitiers.

La parcelle CW 354 vient d'être acquise par SNCF Réseau (notaire Me Lavail à Venerque). Cette propriété possédait un accès rapide vers la voie Auch-Toulouse.

Elles souhaitent avoir des détails plus précis et notamment les délais pour la maison et le relogement.

Elles souhaitent rencontrer M. Puau (DREAL).

☛A24-Analyse du commissaire enquêteur



L'information concernant l'achat d'une bande de terrain par la SNCF a été transmise à la DREAL et au cabinet chargé du suivi administratif.

Concernant la nature des terrains, l'indemnisation se fait sur la base de la valeur vénale au moment de l'estimation des domaines ; les indemnités doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain (code de l'expropriation article L 321-1).

Pour ce qui concerne le relogement, la DREAL envisage de proposer, aux propriétaires concernés, une convention pour que les intéressés puissent conserver leur logement pendant un délai raisonnable, de l'ordre de 18 mois, afin qu'ils aient le temps de trouver un nouveau logement. Les numéros de téléphone des propriétaires ont été transmis à la DREAL pour une prise de contact.

25) Visite (V3) de M. Ortolan (terrier 230) :

Il est venu examiner les plans car il s'inquiétait des angles figurant sur l'emprise, eu égard aux problèmes pour cultiver de telles parcelles. Il n'a pas fait d'observation au registre.

☛A25-Analyse du commissaire enquêteur

Les angles ne figurent que le découpage de l'emprise sur les parcelles mais celles-ci figurant dans l'AFAF, le futur redécoupage parcellaire évitera des angles gênant la culture

-Entre les permanences du 6 et du 12 février 2019

26) observation écrite (OE15) de Mme Tabacco Arlette et M. Tabacco (terrier 380) : Lettre recommandée avec AR, datée du 5 février 2019, et reçue le 7 février 2019.

Ils sont propriétaires de la parcelle CY 115 qui comporte leur maison d'habitation. La parcelle fait l'objet d'un achat direct sur 5110 m². Une bretelle va se situer à proximité immédiate de leur maison (environ 50 m).

D'après le plan qu'ils ont reçu, la totalité du verger composé de 70 arbres de variétés anciennes et du potager est compris dans la partie en achat direct, ce qui va les priver de tout l'espace d'agrément extérieur.

Ils disposent d'un plan établi en 2007 avec une emprise moindre, en achat direct, puisque seulement 2 rangées de fruitiers sur 10 étaient touchées. Le 22 janvier 2019, ils ont rencontré, sur place, M. Puau de la DREAL Occitanie. Ils ont fait observer qu'une partie importante était touchée et qu'une partie du jardin et du verger pouvait être sauvée en repoussant la limite d'emprise d'environ 18 m vers le Nord. Les raisons d'ampleur d'emprise en achat direct n'ont pu être expliquées.

Ils affirment donc que cette emprise est mal définie sur cette parcelle et qu'elle a été établie par des intervenants déconnectés de la réalité du terrain. Ils souhaitent donc l'optimisation du projet pour leur laisser, au moins, un bout de jardin.

Ils insistent sur le fait que le projet de 2007 ne posait pas de difficulté et qu'il n'a pas été modifié. Ils demandent donc de tenir compte de leur contestation et que l'emprise du terrain, en achat direct, soit revue, en reprenant l'emprise envisagée en 2007.

Ils souhaitent également connaître les dispositions envisagées pour le traitement acoustique. En effet, une bretelle d'accès si proche va impacter les conditions de vie en raison du bruit des travaux, puis de la route et de la pollution.

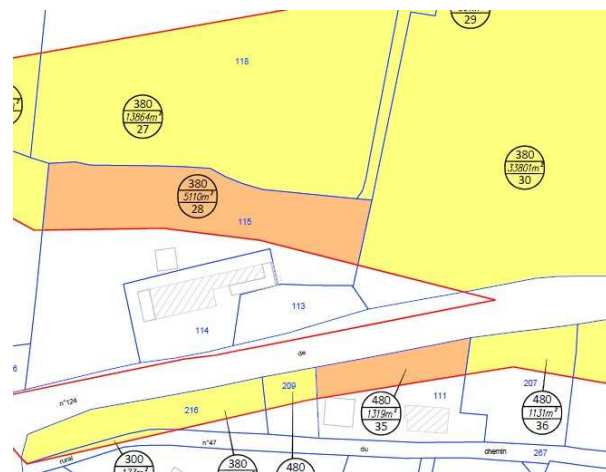
Ils ne pourront plus jouir de leur propriété, tant en intérieur qu'en extérieur, sans parler de la perte de valeur du bien immobilier devenu invendable, vu la proximité de la voie rapide.

Ils n'ont pas connaissance des mesures envisagées pour réduire les nuisances.

Ils se réservent la possibilité de faire réparer leurs préjudices.

(Voir aussi en N°5, OO3)

☛A26-Analyse du commissaire enquêteur



Concernant les fissurations possibles, la DREAL va procéder à un référé préventif préalable aux travaux, afin de déterminer le lien de causalité d'éventuels dégâts.

Pour ce qui est de la demande de gagner 18m vers le Nord pour l'emprise, on peut constater que les terrains sont proches de l'échangeur, ce qui peut limiter les marges de manœuvre.

Les études réalisées en 2006 ont conduit à un APS (Avant Projet Sommaire) qui n'a pas été retenu et des études complémentaires ont été menées pour optimiser le projet.

La largeur de l'emprise envisagée en cet endroit, prend en compte la nécessité de réaliser une protection acoustique, d'un fossé, d'un déblai de grande hauteur et de la nécessité de réaliser un accès pour l'entretenir.

Ce secteur connaît donc de fortes contraintes techniques, réduisant la marge de manœuvre du maître d'ouvrage.

Concernant le préjudice, l'indemnisation se fait sur la base de la valeur vénale au moment de l'estimation des domaines, les indemnités devant couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain (code de l'expropriation article L 321-1). A défaut d'accord amiable avec la DREAL, tout propriétaire peut se tourner vers le juge de l'expropriation.

Pour le traitement du bruit, voir aussi le paragraphe 4, ci-après.

27) observation écrite (OE16) de Mme Sansas Fabienne : le 08/02/2019

Elle habite au 329 chemin des Pyrénées à Clermont Savès. L'aménagement foncier pour la RN 124 ne touche pas sa parcelle, situé au Sud du village. Cependant, la vue depuis sa maison donne complètement sur la RN 124 au niveau de la propriété de M. et Mme Tabacco. Afin de préserver l'environnement naturel actuel, elle souhaite que soient replantés des arbres et haies pour conserver son patrimoine paysager.

☛A27-Analyse du commissaire enquêteur

Lors de la procédure AFAF sont examinées les conditions de récréation des haies abattues pour la réorganisation parcellaire. Il est prévu que toute haie soit replantée pour le double de la longueur arrachée.

28) observation écrite (OE17) de M. Marcazzan Fabien, SCI JRTM, en date du 11/02/2019, terrier 580 (voir aussi OO7 et OE 12)

Comme les agriculteurs, lui aussi a des enfants : 4 dont 2 avaient un projet commercial de potager sur la parcelle 647 identifiée comme étant à l'abandon. Elle n'était pas à l'abandon mais en jachère, en attente de savoir si elle était concernée par l'emprise de la 2 fois 2 voies. Cette parcelle est protégée de toute pollution par 4 haies.

A la place des 2 anciennes pompes à carburant d'origine, il y a 2 oliviers.

Dans le chemin qui va à son compteur d'eau, le long du bois, passait tout juste un sanglier.

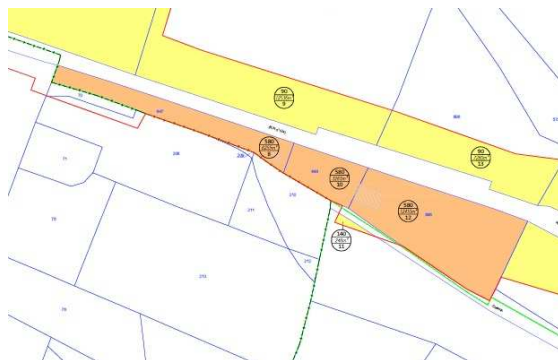
La meilleure publicité pour un commerce est d'être vu : il est en bordure de route avec 2 entrées.

Une entreprise de 60 salariés était intéressée.

Récemment, un constructeur a fait une demande de déclassement du bois, parcelle 596, où il y a eau et électricité sur place, pour un projet d'hôtel-restaurant. Cela a été refusé car dans un emplacement réservé.

Il rappelle la signification du sigle JRTM qui est constitué par l'initiale du prénom de chacun des 4 enfants.

☛A28-Analyse du commissaire enquêteur



Ce propriétaire a signalé les travaux importants qu'il avait réalisés depuis l'achat de cette propriété et exprimait une crainte sur la valeur de rachat qui lui serait proposée.

Comme il est indiqué précédemment, l'indemnisation se fait sur la base de la valeur vénale au moment de l'estimation des domaines, les indemnités devant couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain (code de l'expropriation article L 321-1). A défaut d'accord amiable avec la DREAL, tout propriétaire peut se tourner vers le juge de l'expropriation.

Sa propriété est concernée par la mise à 2 fois 2 voies de la route existante, qui passe ainsi d'une largeur d'environ 8 m à une largeur de 15 m hors sujétions particulières (écran acoustiques, talus, bassins de rétention, ...).

La sur-largeur prévue dans la partie Est permet de rétablir un chemin et d'éviter un petit délaissé sur l'ensemble de la propriété.

-Permanence du 12 février 2019

29) observation orale (OO9) de M. Taupiac Louis (terrier 610) :

Voir aussi OE 6

Il est venu confirmer son désaccord sur le projet d'achat direct d'une partie de sa propriété et demande de descendre le projet plus au Sud.

Il avait vendu à la Safer 14ha 07a 04ca sur un total qu'il possédait de 15ha 74a 90ca et avait fait border à ses frais le terrain qui lui restait, à savoir 1ha 67a 86ca, afin de se situer en dehors du projet de voie rapide.

En lui prenant une bande supplémentaire, cela touche la mare et un hangar de rangement du matériel agricole.

Il n'a pas fait d'observation écrite complémentaire sur le registre.

☛A29-Analyse du commissaire enquêteur



L'emprise, en achat direct, semblait effectivement impacter le hangar situé à l'Est, ce qui nécessitait l'achat de ce bâti. La mare semblait également touchée.

Des études plus fines et une rencontre entre DREAL et propriétaire, sur le terrain, le 18 février 2019 ont permis, après retrait de 3m de l'emprise au droit de la parcelle (cf annexe 12), de ne pas toucher au hangar servant au stockage de bois et de matériel agricole et d'écorner seulement la mare (l'axe de la voie rapide est relativement proche de ce secteur).

30) observation orale (OO10) de M. Borios, terrier 360 :

Concerné par la parcelle CY 107, dans l'emprise, il est venu voir en quoi consistait l'enquête. Sur la parcelle CY 211, hors emprise, il signale qu'il y a une ruine qu'il a pour objectif de reconstruire mais la parcelle, boisée, est actuellement classée agricole. Il sera vigilant lors des propositions et échanges de parcelles faits à l'occasion de l'AFAP.

Il n'a pas fait d'observation écrite sur le registre.

☛A30-Analyse du commissaire enquêteur



Il lui a été indiqué qu'un PLUIH, sur les 14 communes de la communauté, était en cours d'études. Le PADD a été présenté au public, le 10 janvier 2019, à Monferran Savès, le 22 janvier 2019, à L'Isle Jourdain, le 7 février 2019 à Fontenilles.

31) Visite (V4) de M. Alliot :

Il est propriétaire à En Gauzic, sur Monferran Savès (parcelles mères E 695, 697, 699). Il est venu en mairie, pensant que l'enquête concernait l'AFAF.

☛A31-Analyse du commissaire enquêteur

Cette visite n'appelle pas de commentaire.

32) observation écrite (OE18) de M. et Mme Léoton :

Ils ont propriétaires des parcelles CT 1, 2, 3, 5, au lieu dit Lapindrane à L'Isle Jourdain. Ils font 2 remarques :

- les nuisances sonores particulièrement importantes
- l'assèchement estival de leur plan d'eau depuis la construction de la voie rapide et donc la destruction de la faune aquatique

Ils ont raconté que leur maison étant à environ 180 m de la voie rapide avec une protection basse en béton qui s'arrêtait au niveau de la parcelle 86, la protection contre le bruit n'était pas totale.

Leur plan d'eau est sur la parcelle CT 5 et était alimenté par la nappe phréatique, elle-même alimentée par le ruisseau du Gay. Le fossé situé au Sud de la parcelle 98 assèche la zone.

☛A32-Analyse du commissaire enquêteur

Pour les nuisances sonores, se reporter au chapitre 4, ci-après.

Les conditions d'écoulement des eaux sont éventuellement susceptibles d'être examinées si la réattribution parcellaire envisagée lors de l'AFAF le nécessite, par le biais des travaux connexes.

33) Visite (V5) de M. Varga :

Il est propriétaire de la parcelle CZ 112 à L'Isle Jourdain. Il est venu en mairie pensant que l'enquête concernait l'AFAF

☛A33-Analyse du commissaire enquêteur

Cette visite n'appelle pas de commentaire.

34) observation écrite (OE19) de M. et Mme Lansac, terrier 480 :

Voir aussi OO8

Ils souhaitent connaître l'indemnisation que proposera la DREAL pour la portion en achat direct sur la parcelle CY 111. Ils demandent que le terrain pris, en CY 207 et 209, soit restitué de façon groupée et en zone constructible.

Suite au procès gagné contre la mairie et concernant la parcelle CY 111, ils demandent que soit rétablie la constructibilité afin de rebâtir le bâtiment qui a été détruit.

☛A34-Analyse du commissaire enquêteur



La maison en ruines qui a brûlé n'est pas dans l'emprise (voir flèche rouge). Par contre le bâti annexe (grange) est proche et était susceptible d'être écorné. Les coordonnées des propriétaires ont été transmises à la DREAL pour prise de contact et discussions sur l'indemnisation.

Après examen plus fin par le maître d'ouvrage et léger recul de l'emprise, il sera possible, également, de ne pas toucher au hangar, matérialisé sur le plan mais non visible dans les arbres (cf annexe 12).

Par ailleurs, il leur a été indiqué qu'un PLUIH, sur les 14 communes de la communauté, était en cours d'études. Le PADD a été présenté au public, le 10 janvier 2019, à Monferran Savès, le 22 janvier 2019, à L'Isle Jourdain, le 7 février 2019 à Fontenilles.

Pour les demandes de constructibilité, il leur a été indiqué d'en faire la demande à la mairie ou à la communauté de communes.

Par contre, concernant les parcelles CY 207 et 209, l'AFAP a vocation à rechercher le regroupement des parcelles agricoles pour faciliter le travail des agriculteurs mais n'a pas vocation à traiter les problèmes d'urbanisme, la constructibilité relevant du PLU et maintenant du PLUIH.

-Au-delà de la permanence du 12 février 2019

35) observation écrite (OE20) de M. Pascal Fourné, société Airbus, terrier 670 :

Lettre recommandée avec AR n°1A 108 077 8274 0

Ce courrier est arrivé le 13 février, en mairie de L'Isle Jourdain, à l'attention du commissaire enquêteur. Il est daté du 12 février 2019 et posté le 12 février 2019, suivant cachet de la poste.

Dans le cadre de l'enquête parcellaire pour l'aménagement de la RN124, Airbus est exploitant des parcelles CX 193 et 195, au lieu dit « En Peyret », au titre d'une convention d'Occupation du domaine public constitutive de droits réels, en date du 1^{er} janvier 2005 et souhaite s'exprimer au sujet de l'acquisition directe d'une partie des parcelles précitées.

Airbus a participé financièrement et économiquement à la réalisation de l'itinéraire à grand gabarit (IGG) entre le port de Langon et la ville de Toulouse, objet de la DUP du 30 mai 2002 (arrêté interministériel), déclaré comme infrastructure nationale au titre de la loi 2001-454 du 29 mai 2001.

C'est pourquoi Airbus demande des précisions techniques sur le projet d'aménagement de la RN 124 eu égard aux impacts potentiel sur l'IGG et ses utilisateurs.

L'itinéraire à grand gabarit a été conçu afin d'acheminer des convois de pièces avions spécifiques au secteur de l'aéronautique, de manière récurrente entre le port de Langon et les chaînes d'assemblage de la société Airbus à Toulouse.

Ces convois routiers lourds de logistique prévoient des haltes sécurisées et formalisées par des aires de stockage, afin de permettre l'acheminement des pièces avion aux heures légales de convois autorisées.

A ce titre, les parcelles CX 193 et CX 195 sont exploitées par Airbus à hauteur d'environ 3000 m2, via notamment une aire de stockage sécurisée.

Le périmètre d'aménagement de la RN 124 ne semble pas inclure les terrains de l'aire de stockage utile à l'IGG.

Néanmoins, dans la mesure où l'aménagement de la RN 124 est mitoyen de la zone de stockage de l'IGG, la société Airbus souhaite avoir la confirmation qu'aucun impact ne sera généré sur l'activité aéronautique, tant en phase chantier de l'aménagement de la RN 124 qu'en phase définitive.

Pour ce faire, Airbus souhaite s'assurer du maintien des fonctionnalités suivantes :

➤ maintien des convois sur l'IGG, y compris des accès à l'aire de stockage de L'Isle Jourdain durant la phase de travaux et lors de la mise en place des nouveaux aménagements

➤ maintien des niveaux de sécurité de la zone de stockage existante

➤ maintien de l'AOT en vigueur avec mise à jour du périmètre, si nécessaire

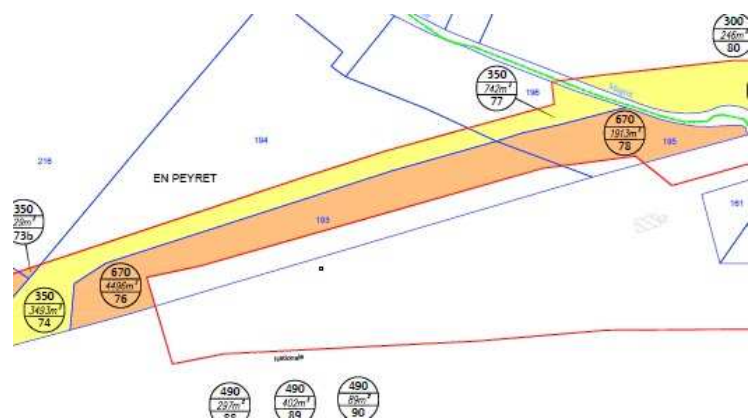
Nous vous remercions de bien vouloir prendre en considération nos présentes observations nécessaires au maintien de l'activité aéronautique en région Occitanie.

✎ A35-Analyse du commissaire enquêteur

Ce courrier est arrivé le 13 février, en mairie de L'Isle Jourdain, à l'attention du commissaire enquêteur. Il est daté du 12 février 2019 et posté le 12 février 2019, suivant cachet de la poste.

Airbus a été avisé de l'enquête publique par 2 envois recommandés en date du 22 décembre 2018. L'un était adressé à Airbus, l'autre à son président. Ces 2 recommandés ont été délivrés le 24 décembre 2018.

L'enquête actuelle ne s'appuyant pas sur le code de l'environnement, le courrier est pris en compte et traité.



Airbus est, sur les parcelles CX 193 et CX 195, titulaire de droits au titre d'une occupation temporaire signée avec la Direction Interdépartementale des Routes (DIR). Les terrains concernés sont dans un emplacement réservé du PLU de L'Isle Jourdain.

La partie en achat direct ne concerne pas la plateforme de stationnement des convois Airbus dans le cadre de l'IGG et laisse intacte la clôture actuelle qui assure la sécurité du site. L'occupation sur ce secteur de stationnement est donc inchangée.

Dans la partie en achat direct, un chemin, au Nord de la plateforme qui alimente les riverains va disparaître. Dans cette bande va être construit le rabattement de la RN 224 vers le giratoire du Choulon, qui va permettre de rétablir les accès des riverains.

De ce fait, les accès Est et Ouest de la plateforme étant maintenus, les convois IGG arrivant par la voie rapide pourront sortir sur le rond point Nord du giratoire et arriver sur la plateforme de stockage par le biais du rétablissement de la RN 224.

Pour partir de ce stationnement, ils emprunteront également la RN 224 comme actuellement.

Pendant la phase travaux, une organisation du chantier, telle qu'elle est mise en place pour le contournement de Gimont, permettra de garantir le passage des convois en fonction de l'étude de leurs jours de passage.

En outre, les travaux sur ce secteur ne débutant qu'après la mise en service du contournement de Gimont, ils sont envisagés pour 2022, au mieux.

L'annonce faite par Airbus à la presse, le 14 février 2019, et au personnel, le 21 février 2019, confirmant que le dernier A 380 sortirait des chaînes en 2021 devrait faciliter cette gestion des travaux.

➤ Mairie de Monferran Savès

Aucune observation n'a été portée sur le registre qui était déposé en mairie de Monferran Savès.

3) Résultats de l'enquête publique

a) Procès verbal d'enquête et observations du public

	Parcelles incluses dans l'emprise (AFAF) Couleur jaune sur les plans				Parcelles en achat direct (exclues de l'AFAF)- couleur saumon sur les plans				Total Surface ha	Stock Safer ha
	Surface ha	Nbre terriers	RAR envoyés	Notifica- tions mairie	Surface ha	Nbre terriers	RAR envoyés	Notifica- tions mairie		
Monferran Savès	66,86	29	53	8	4,95	11	19	3	71,81	119,9
L'Isle Jourdain	28,17	26	40	8*	1,79	9	13	2	29,96	81,3
TOTAL	95,03	55	93	16	6,74	20	32	5	101,77	201,2

* une notification par huissier en sus

Au total 75 terriers sont concernées par l'enquête parcellaire, ce qui a nécessité l'envoi de 125 courriers recommandés.

Certains accusés de réception tardant à revenir, 21 notifications ont été faites en mairie, une propriétaire étant, en sus notifiée par huissier pour L'Isle Jourdain.

L'enquête a fait l'objet de 20 observations écrites, 10 observations orales dont 5 confirmées par écrit, de 5 visites, le tout constituant 35 événements.

Parmi les 20 observations écrites, 3 sont issues d'un courrier remis en mains propres au commissaire enquêteur et 2 arrivées par courrier recommandé à son attention.

L'enquête parcellaire ayant un caractère contradictoire, les observations sont obligatoirement écrites. Toutefois, il est possible de constater que les quelques observations orales, soit ont été confirmées par écrit, soit ne concernent pas l'enquête en cours.

En effet, parmi les observations, certaines concernent l'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) dont les études sont en cours avec une enquête publique « parcellaire et travaux connexes » qui pourrait se tenir fin 2019. Elles ne concernent donc pas l'enquête actuelle. Il en est de même pour certaines observations sur la constructibilité qui concernent l'urbanisme. Une étude est en cours sur le PLUIH (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat).

b) analyse des observations par le commissaire enquêteur

Le choix a été fait de les traiter individuellement dans un paragraphe précédent. Elles sont traitées à l'éclairage des renseignements recueillis lors de la visite à Mme le maire de Monferran Savès, de ceux recueillis lors de la réunion avec la DREAL et de l'analyse personnelle du commissaire enquêteur après avoir entendu les personnes reçues pendant les permanences et les explications qu'elles ont pu fournir en complément de ce qu'elles ont inscrit sur le registre.

Par ailleurs, elles intègrent :

- les vérifications faites par un géomètre, mandaté par la DREAL, qui s'est rendu sur le terrain le 18 février 2019, afin de vérifier certaines distances entre emprise et bâtis
- les études plus fines réalisées entre la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre pour optimiser les emprises en certains points particuliers examinés lors de la réunion du 13 février 2019 entre commissaire enquêteur et DREAL suite aux observations recueillies en cours d'enquête.

Les modifications réalisables ont été confirmées par un mail du 21 février 2019 adressé par la DREAL au commissaire enquêteur (annexe 12)

4) Observations du commissaire enquêteur

a) le bruit

Concernant le bruit, la DREAL a indiqué qu'elle mettrait en œuvre les protections nécessaires conformes à la législation. Une 1^{ère} étude acoustique a déjà été réalisée.

Lorsque les études sur le projet seront finalisées, une étude acoustique complémentaire sera réalisée, si nécessaire. Des mesures d'atténuation du bruit sont possibles par le biais de merlons, d'écrans acoustiques opaques ou transparents, par l'isolation des fenêtres.

Les précautions à prendre pour le traitement du bruit dû aux aménagements et infrastructures de transports terrestres sont strictes. Elles sont issues du décret 95-22 du 9 janvier 1995, complété par l'arrêté du 5 mai 1995 et précisée par la circulaire 97-110 du 12 décembre 1997.

Ces éléments sont repris dans le code de l'environnement dans les articles L 571-9 et 571-10 et R 571-44 à R 571-52.

La conception, l'étude et la réalisation des aménagements et des infrastructures routières prennent en compte les nuisances sonores induites à leurs abords.

Le maître d'ouvrage de ces infrastructures est tenu de prendre les dispositions pour que les nuisances sonores soient limitées à des niveaux compatibles avec l'utilisation normale des bâtiments riverains.

La gêne au bruit est examinée dans des conditions de jour (6h-22h) et de nuit (22h-6h) avec des seuils plus contraignants la nuit.

L'objectif premier est de respecter les niveaux sonores par un traitement direct de l'infrastructure ou de ses abords (R 571-48 code environnement).

A défaut de pouvoir le faire dans des conditions d'insertion environnementale satisfaisante ou à des coûts de travaux raisonnables, des aménagements sont réalisés sur le bâti, en fonction de l'usage des pièces exposées au bruit.

Des mesures sont également envisagées pour limiter les nuisances pendant la période du chantier.

L'arrêté précité indique de quelle façon doivent être mesurés les bruits et les normes NF à respecter (NF S 31-110 pour les méthodes d'évaluation du bruit, NF S 31-085 pour le mesurage du bruit, NF S 31-057 pour la vérification de la qualité acoustique des bâtiments)

b) examen du projet

On constate très ponctuellement que l'emprise déborde de la bande de 200 m issue de la DUP dans 8 secteurs pour raccorder de la voirie existante ou construire un bassin de rétention. Toutefois, seul 2 secteurs sont concernés par des achats directs.

Toutefois, plusieurs arrêts du Conseil d'Etat (CE) montrent que des modifications n'affectant pas l'économie générale du projet ne nécessitent pas une nouvelle étude d'impact ou une nouvelle enquête publique de DUP, et en particulier si la modification est mineure et s'il n'y a pas d'aggravation des inconvénients pour l'environnement :

- CE 68053 du 9 juillet 1986 concernant la DUP de la ligne à 400 kV Albertville-Génissiat
- CE 160 348 du 17 novembre 1995 SCI du Grand Gigognan/TGV Sud Est
- CE 124500 du 14 février 1997 pour la mise à 2 fois 2 voies de la RN9 (Lozère et Aveyron)
- CE 137052 du 10 octobre 1997 pour le contournement Est de Lyon et l'autoroute A 46
- CE 336748 du 14 novembre 2011 pour la cessibilité d'une parcelle en Indre et Loire

Cette même argumentation a été utilisée par RFF pour l'enquête parcellaire en vue du contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier, communes de Lattes, Maugio et Montpellier en précisant : « Les emprises des ouvrages accessoires à l'ouvrage principal peuvent sortir de la bande de la DUP à condition que l'axe de l'ouvrage principal reste dans le périmètre de DUP. Ce phénomène est constaté depuis la nuit des temps. La jurisprudence est constante sur ce point. »

La réalisation de la nouvelle 2 fois 2 voies se fait ponctuellement en utilisant le tracé de la RN124 actuelle, ce qui nécessite de rétablir cette voie qui deviendra alors la RD 924. Par endroits, la RD 924 peut emprunter le tracé de la route actuelle mais en d'autres endroits, il est nécessaire de créer 2 routes sur un nouveau tracé (un pour la RN 124 à 2 fois 2 voies, un pour la RD 924).

L'emprise utilise majoritairement des terrains participant à l'AFAF, en jaune sur les plans et des terrains en achat direct, couleur saumon sur les plans.

Suivant le tableau du paragraphe 3-a précédent, l'emprise emprunte au total 95,03 ha en secteur soumis à l'AFAF et 6,74 ha en secteur concernés par un achat direct, soit 101,77 ha au total.

Les zones touchées en jaune présentent moins d'enjeu que celles en saumon, dans la mesure où :

- l'AFAF se fait avec inclusion d'emprise, et donc mutualisation du prélèvement sur le périmètre de l'AFAF englobant 2727 ha
- ces surfaces font partie de l'apport des propriétaires dans l'AFAF,
- des terrains seront redistribués en fonction des apports par un système de valorisation en points,
- la SAFER est actuellement propriétaire de 201,92 ha sur les 2 communes concernées, superficie venant largement compenser celle de l'emprise
- en fin de chantier, dans la mesure où l'optimisation du projet conduirait à des délaissés d'emprise, des terrains pourraient être remis sur le marché par le biais de la Safer.

Sur les zones touchées, de couleur saumon, l'enjeu est plus important, puisqu'il s'agit d'un achat direct et ils font donc l'objet d'un examen plus approfondi, réalisé précédemment pour les propriétaires ayant déposé des observations. Le commissaire enquêteur a jugé bon d'examiner, plus loin, les terrains de ce type n'ayant pas fait l'objet d'observation des propriétaires.

En examinant, plan parcellaire par plan parcellaire présenté à l'enquête :

➤ planche 1/3 Monferran Savès

Le projet débute à la limite de commune avec Gimont, à la sortie d'un bois. La RD 924 se trouve au Nord de la route actuelle, en site neuf avec des sur-largeurs dues à un bassin de rétention en limite de commune et à des talus. La voie rapide utilise le tracé de la route actuelle élargie, touche la propriété Marcazzan, citée précédemment, en achat direct et arrive sur un carrefour.

A ce niveau, il est nécessaire de rétablir la connexion avec la VC 25, chemin du Castrum, la VC 22, chemin du petit Savès, la VC 18, route de Monferran Savès, avec réalisation d'un pont pour que les voies secondaires passent sous la voie rapide.

A partir de ce carrefour, lieu dit Rogou, la RD 924 reprend le tracé de la route actuelle et la voie rapide est en site neuf, au Sud de cette dernière, avec une sur-largeur pour un bassin de rétention.

Le plan parcellaire paraît adapté au projet présenté

➤ planche 2/3 Monferran Savès

Une sur-largeur est nécessaire, entre les 2 routes pour un bassin de rétention, puis l'emprise touche la propriété Kuntz déjà citée, comporte une sur-largeur au Sud pour un bassin de rétention et arrive sur des terrains, en achat direct appartenant à la commune de Monferran Savès.



Ces terrains sont traités de cette façon car constituant l'ancienne décharge municipale, ils n'ont pas vocation à faire partie de l'AFAF.

Ensuite, l'emprise autour de la voie rapide se poursuit avec une largeur importante pour traiter des remblais de 8 m par rapport au TN (terrain naturel).

La voie rapide poursuit son trajet en traversant les terrains du stade, problème déjà évoqué. En ce point, occupé par le stade actuel, il est prévu un pont pour passage inférieur de la RD 29 dont le tracé est à aménager.

Le rétablissement de la RD 39 au Nord du pont à construire touche une parcelle de 10 m² sur laquelle est érigé un pigeonnier et qui est une parcelle en achat direct, terrier 550 (voir plan, pour le stade, en observation n°16 – OE8).

Il est prévu un rond point au croisement RD 924/RD9, côté Nord.

Côté Sud, la RD 9 est déviée pour emprunter le passage sous le pont. Cette déviation prévoit des terrains en achat direct sur la propriété Carniel (animalys) et très ponctuellement pour 12 m² sur la propriété Vidal.



La partie en saumon sur le terrier 570 touche un chenil, la clôture de l'installation, la haie de peupliers bordant la clôture et pourrait toucher des installations abritant les animaux. Côté Ouest de la RD9, on touche, en jaune, la parcelle B 690.

Sauf impossibilité technique due aux normes à respecter sur les rayons de courbure de la RD9, il semblerait plus judicieux et moins coûteux d'utiliser toute la surface nécessaire pour l'élargissement sur la parcelle B690, cet emprunt étant compensé par le biais de l'AFAF. Ceci éviterait de toucher à la propriété du terrier 620, aux installations du chenil et à l'emplacement aménagé pour les containers de poubelle (pan coupé au Sud Ouest de la parcelle B685).

Après le croisement avec la RD9, l'emprise de la voie rapide est une bande étroite qui touche en achat direct, 239 m², sur le terrier 560, propriété achetée en septembre 2014. Il semble peu probable de pouvoir limiter l'emprunt sur cette propriété eu égard à l'étroitesse de l'emprise (voir plan en remarque OE8, n° 16 précédente) et à son positionnement qui écorne l'extrémité Sud de la parcelle. A noter que ce terrain est dans l'emplacement réservé pour la voie rapide dans le PLU de Monferran Savès.

La voie rapide emprunte ensuite un pont pour franchir la VC15, route de Capitani.

L'emprise commence à s'élargir pour intégrer un remblai de 10 m par rapport au TN, pour rétablir un écoulement hydraulique, côté Sud, pour intégrer un bassin de rétention, côté Nord, avec son accès depuis la RD 954 et pour réaliser une contre-allée au Sud de la voie rapide.

Cette contre-allée permet de se raccorder sur le CR 118, chemin de la Baquère pour rejoindre, vers l'Ouest, la VC15, route de Capitani, afin de profiter du pont sur la VC15 et pouvoir ainsi rejoindre la RD 924.

Outre cette remarque sur le chenil, le projet semble bien dimensionné et bien positionné.

➤ planche 3/3 Monferran Savès

L'emprise s'élargit pour intégrer un déblai de 12 à 13 m par rapport au TN, touche la propriété Taubiac, déjà évoquée.

L'emprise intègre un pont pour rétablir le GR 653, chemin rural de Monferran à L'Isle Jourdain et comporte une sur-largeur importante pour recevoir un remblai de 14 m par rapport au TN et construire un bassin de rétention.

Elle se rétrécit ensuite, touche, en achat direct, la propriété Wastiaux, déjà évoquée, avant de s'élargir à nouveau pour intégrer un déblai de 9 à 10 m par rapport au TN.

Au niveau du croisement avec la VC 30, chemin d'En Despax et le chemin de Beausoleil, il est prévu un pont.

La RD 954 qui est sur le tracé de la route actuelle est déviée vers un rond point Nord avec un rétablissement hydraulique. Ce rond point permet de raccorder la RD 954 avec la VC 30 et la VC 12, chemin des Cardayres. La RD peut franchir la voie rapide vers un rond point Sud permettant de la raccorder avec le chemin de Beausoleil.

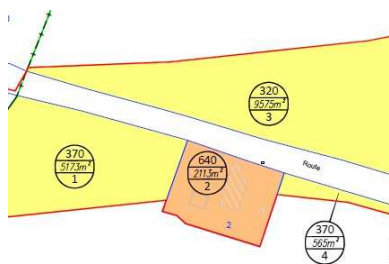
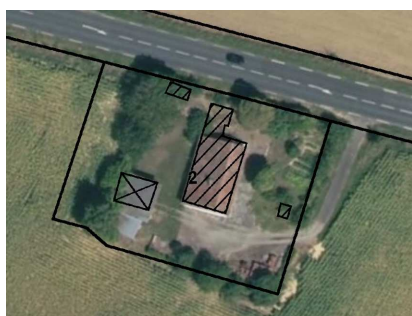
Le raccordement de la VC 12 vers le rond point Nord écorne les terriers 590 et 600 (SA Grimaud Frères et Société avicole de la Chalosse) pour 44 m² et 157 m², respectivement, en achat direct, pour élargir le VC12. Cet achat, pour élargir la voie à l'entame du rond point, semble justifié.



A partir du rond point Sud, la RD 924 est au Sud de la voie rapide, les 2 étant parallèles et en site neuf.

Le plan parcellaire paraît adapté au projet présenté

➤ planche L'Isle Jourdain



La RD 954 prend en enfilade la parcelle CY2 (terrier 640), en achat direct, pour retrouver, au plus tôt, le tracé de la route actuelle. L'achat est inévitable, cette parcelle se trouvant au point de jonction entre le tracé de rétablissement de la RD 924 en site neuf et la route actuelle, qu'elle rattrape.

La RD s'élargit ensuite et se dévie vers la partie Sud de l'échangeur du Choulon. Elle touche au passage, en achat direct, la propriété Lansac, déjà évoquée, qu'il semble difficile d'éviter pour pouvoir raccorder la RD 954 sur le rond point Sud de l'échangeur.

L'emprise de la voie rapide se situe plus au Nord, touche, en achat direct, la propriété Tabacco, citée précédemment, avant de s'agrandir très largement pour intégrer l'échangeur du Choulon.

Cet échangeur, complet, comprend un rond point Nord permettant de sortir de la voie rapide en venant de Toulouse, d'y rentrer en direction d'Auch, de raccorder la RN 224 allant en direction de l'Ouest du lac puis vers le golf, d'établir un passage entre le rond point Nord et celui du Sud.

Le raccordement de la RN 224 nécessite, en achat direct, un bout de terrain de la propriété Portet (voir plan avec l'observation précédente, OE 8 en n° 16), d'une bande de terrain utilisée par Airbus (voir ci-dessus), de la propriété Tena, cette dernière étant traitée précédemment.

Pour ces achats directs, le projet semble avoir optimisé les besoins eu égard à l'étroitesse de la bande envisagée et la proximité entre début de la déviation et l'échangeur.

Le rond point Sud permet de sortir en venant d'Auch, de rentrer en direction de Toulouse, de raccorder la RD 924 venant d'Auch, de raccorder une branche en direction du carrefour entre les voies dites chemin de Marestaing à la RN 124, chemin rural 46 d'Emberdot, chemin du bout de la rivière.

A ce niveau, on est en déblai de 8 m par rapport au terrain naturel.

Après l'échangeur, la voie rapide rejoint le tracé de la route actuelle, qui n'est pas à 2 fois 2 voies et nécessite donc un élargissement.

Cet élargissement touche, en achat direct, la propriété Lasserre, déjà évoquée, puis connaît 2 sur-largeurs successives pour des bassins de rétention.

Pour L'Isle Jourdain, les besoins parcellaires présentés semblent donc proportionnés au besoin du projet.

En conclusion, pour l'ensemble du projet, l'emprise présentée semble bien proportionnée aux besoins, le parcellaire correspondant clairement identifié. Ponctuellement, pour la déviation de la RD9, le projet est susceptible d'être amélioré si les conditions techniques le permettent (rayon de courbure admissible)

Fait à Monbrun, le 25 février 2019
Le commissaire enquêteur
René Seigneurie